

Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques



Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Unidroit CEG/Gar.Int./Rapport OACI Réf. LSC/ME-Rapport (Originaux: anglais/français)

PREMIERE SESSION CONJOINTE

(Rome, 1 - 12 février 1999)

RAPPORT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
OUVERTURE de la Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des		0 1
matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur		
	les portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels	1-4
<i>d'équipement aéronautiques)</i> POINT N°1 DE L'ORDRE DU JOUR:	ELECTION DU PRESIDENT	1-4 5-7
POINT N°2 DE L'ORDRE DU JOUR:	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	8
POINT N° 2 DE L'ORDRE DU JOUR:	PARTICIPATION D'OBSERVATEURS	9
POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR:	ORGANISATION DES TRAVAUX	9
		10-11
TRAITS ESSENTIELS ET SIGNIFICATION ECONOMIQUE DU NOUVEAU REGIME INTERNATIONAL PROPOSE: PROGRAMME DES PRESENTATIONS EXPLICATIVES		10-11
b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS		12-16
POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR:	EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT	12-10
TOINT IN 5 DE L'ORDRE DU JOUR.	RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR	
	DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998,	
	ETUDE LXXII - DOC. 42) / AVANT-PROJET DE CONVENTION	
	[D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES	
	PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3)	
DISCUSSION GENERALE	REF. ESCHIE WITTS)	17-26
	AVANT-PROJET DE CONVENTION	1, 20
Discussion	GENERALE	27-29
CHAPITRE I: CHAMP D'APE	PLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	_, _,
ARTICLE PRE		30
ARTICLE 2		31
ARTICLE 3		32
ARTICLE 4		33-34
ARTICLE 5		35-36
ARTICLE 6		37
ARTICLE 7		38-39
CHAPITRE II: CONSTITUTION	ON D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE	
ARTICLE 8		40-41
CHAPITRE III: MESURES EN	N CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS	
ARTICLE 9		42-45
ARTICLE 10		46
ARTICLE 11		47
ARTICLE 12		48
ARTICLE 13		49
ARTICLE 14		50
ARTICLE 15		51-53
	E INTERNATIONAL D'INSCRIPTION	
DISCUSSION (GENERALE	54-56
ARTICLE 16		57
ARTICLE 17		58
CHAPITRE V: MODALITES		
ARTICLES 18-	-19	59
ARTICLE 20		60
ARTICLE 21	22	61-62
ARTICLES 22-	-25	63
ARTICLE 24		64
ARTICLE 25		65
ARTICLE 26		66

[CHAPITRE VI: RESPONSABILITES ET IMMUNITIES DU REGISTRE INTERNATIONAL]	
ARTICLE 27	67-68
CHAPITRE [VII]: EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS	
ARTICLE 28	69-71
ARTICLE 29	72-74
CHAPITRE [VIII]: CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE	
SUBROGATION	
DISCUSSION GENERALE	75
ARTICLE 30	76-77
ARTICLE 31	78-79
ARTICLE 32	80-81
ARTICLE 33	82
ARTICLE 34	83
ARTICLES 35-36	84
ARTICLE 37	85
ARTICLE 38	86-87
[CHAPITRE [IX]: DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS]	
ARTICLE 39	88
ARTICLE 40	89-90
[CHAPITRE [X]: APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES]	
ARTICLE 41	91
[CHAPITRE [XI]: COMPETENCE]	
ARTICLES 42-43	92
[CHAPITRES [XII]: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ET [XIII]:	
[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES	93
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (UNIDROIT CEG /GAR. INT./WP/16 ET OACI REF. LSC/ME-WP/27)	
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION (UNIDROIT	
CEG /GAR. INT./WP/15 ET OACI REF. LSC/ME-WP/26)	
POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR	
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT	
AERONAUTIQUES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXIID - DOC. 3),	
A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE	
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES	
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES / AVANT-PROJET DE	
CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES	
INTERNATIONALES PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES	
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES (ICAO REF.	
LSC/ME-WP/4)	
DISCUSSION GENERALE	106
EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	100
PREAMBULE	107
CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	107
ARTICLE I	108-109
ARTICLE II	110
ARTICLE III	111-113
ARTICLE IV	114
ARTICLE V	115
ARTICLE VI	116
ARTICLE VII	117
ARTICLE VIII	118-120
CHAPITRE II: SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS	110-120
ARTICLE IX	121
ARTICLE IX ARTICLE X	121
ARTICLE X ARTICLE XI	122
	123
ARTICLE XII	124
ARTICLE XIII	125
ARTICLE XIV	126
ARTICLE XV	12/

CHAF	PITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES	
	INTERNATIONALES PORANT SUR LES BIENS AERONAUTIQUES	
	ARTICLES XVI-XIX	128-133
CHAF	PITRE IV: COMPETENCE	
	ARTICLES XX-XXI	134-135
CHAF	PITRES V: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET VI: [AUTRES] DISPOSITIONS	
	FINALES	
	ARTICLES XXII-XXXV	136-138
RAPI	PORT DU COMITE DE REDACTION (UNIDROIT CEG /GAR. INT./WP/16 ET OACI	
	REF. LSC/ME-WP/27)	139
RAPI	PORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION (UNIDROIT	
	CEG /GAR. INT./WP/17 ET OACI REF. LSC/ME-WP/26)	140
Point n°7 de	L'ORDRE DU JOUR: TRAVAUX FUTURS	141-151
POINT N°8 DE	L'ORDRE DU JOUR: REVISION DU RAPPORT: (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/16 ET	152-156
	OACI REF. LSC/ME-WP/28)	
Point n°9 de	L'ORDRE DU JOUR: DIVERS	157
CLOTURE de	la Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé	158-161
d'élaborer ur	n projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des	
matériels d'ég	quipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques	
	d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur	
l'étude des go	ranties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels	
d'équipement	aéronautiques)	
ANNEXE A	LISTE DES PARTICIPANTS	i - v
ANNEXE B	LISTE DES DOCUMENTS	i - iv
ANNEXE C	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION	i - xviii
ANNEXE D	RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (AVEC LES TEXTES REVISES DE L'AVANT-	i - xlix
	PROJET DE CONVENTION (APPENDICE I) ET DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	
	(APPENDICE II)	

OUVERTURE

- 1. En ouverture de la première séance plénière de la Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), M. H. Kronke, Secrétaire Général d'Unidroit, et M. L. Weber, Directeur des affaires juridiques de l'OACI, agissant pour le compte du Secrétaire Général de l'OACI, ont rappelé l'implication des deux Organisations dans l'élaboration des avant-projets de Convention et de Protocole dont l'importance économique, financière et juridique devrait être majeure.
- 2. Ils ont exprimé leur reconnaissance au secteur privé, en particulier le Groupe de travail aéronautique (G.T.A.), le Groupe de travail ferroviaire, le Groupe de travail spatial et l'Association de transport aérien international (ATAI) pour leur collaboration à l'élaboration de ces instruments. Tout en insistant sur l'importance de la contribution éclairée que ces groupes ont apportée au projet, ils ont invité les observateurs du secteur privé à respecter les procédures des Organisations intergouvernementales relatives aux relations avec les Etats membres lorsque celles-ci relèvent de la compétence exclusive des Organisations intergouvernementales concernées.
- 3. Les Secrétaires de la Session conjointe étaient M. M.J. Stanford, Chargé de Recherches Principal (Secrétariat d'UNIDROIT) et M. S. Espínola, Sous-Directeur des affaires juridiques (Secrétariat de l'OACI).
- 4. Les représentants de 34 Etats, cinq Organisations intergouvernementales et neuf Organisations non gouvernementales ont participé à la Session conjointe (cf. Annexe A).

POINT N° 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DU PRESIDENT

- 5. Mme E. Chiavarelli, Conseiller Principal à la Direction Générale de l'Aviation Civile, Ministère des Transports (Italie), a été élue Présidente de la Session conjointe.
- 6. Mme G.T. Serobe, Ministère des Transports (Afrique du Sud), a été élue première Vice-Présidente de la Session conjointe.
- 7. M. J.A. Sánchez Cordero Davila, Notaire (Mexique), a été élu deuxième Vice-Président de la Session conjointe.

POINT N° 2 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour a été adopté tel que proposé.

POINT N° 3 DE L'ORDRE DU JOUR: PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

9. Il a été convenu que les représentants des Organisations intergouvernementales et des Organisations non gouvernementales seraient admis à participer aux réunions en tant qu'observateurs. Les observateurs du G.T.A. et de l'ATAI seraient admis à participer à titre de consultants aux réunions de tout groupe de travail pertinent qui pourrait être établi.

POINT N° 4 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX

- a) TRAITS ESSENTIELS ET SIGNIFICATION ECONOMIQUE DU NOUVEAU REGIME INTERNATIONAL PROPOSE: PROGRAMME DES PRESENTATIONS EXPLICATIVES
- M. Kronke et M. Weber ont présenté les objectifs essentiels du nouveau régime international et le contexte dans lequel il a été développé. Ces présentations introductives ont été suivies par des présentations concernant l'impact économique envisagé du nouveau régime international proposé, en particulier en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole aéronautique (M. L.S. Clark, Conseiller Général et Corporate Secretary, ATAI); les relations juridiques qu'entretiennent la future Convention proposée et chacun de ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques (Professeur C. Kessedjian, Secrétaire Général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé); les traits essentiels de l'avant-projet de Convention (Professeur R.M. Goode (Royaume-Uni), Président du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Convention); les traits essentiels du projet de Protocole aéronautique et ses relations avec l'avant-projet de Convention (M. J. Wool, Coordonateur, G.T.A.; Président du groupe de travail chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques); l'importance pour l'industrie spatiale de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux objets spatiaux et certaines questions spécifiques aux objets spatiaux abordées par ce texte (M. P.D. Nesgos, Coordonateur, Groupe de travail spatial); l'importance pour l'industrie ferroviaire de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et certaines questions au matériel roulant ferroviaire abordées par ce texte (M. H. Rosen, Coordonateur, Groupe de travail ferroviaire). Le programme des présentations explicatives s'est poursuivi par les présentations des options pour un système d'inscription international moderne, illustrées par l'inscription électronique du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec (Mme. S. Potvin Plamondon (Canada), Directeur du Registre du Québec) et par l'expérience américaine de l'inscription sur papier (M. C.W. Mooney, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), Membre du Comité d'étude d'UNIDROIT). Enfin, les caractéristiques principales du système international d'inscription prévu par le nouveau régime international ont été examinées (Professeur R.C.C. Cuming (Canada), Membre du Comité d'étude d'UNIDROIT et Président

du groupe de travail établi par UNIDROIT chargé d'examiner les questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre international).

- 11. Après les présentations explicatives, la déléguée de Singapour a également fait part de son expérience en matière de fonctionnement d'un système électronique de documentation commerciale.
 - b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS
- 12. Il été convenu d'établir un Comité de rédaction. Les Etats suivants ont été désignés pour siéger au sein de ce Comité de rédaction: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Singapour. Il a été également convenu que les observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé, du G.T.A. et de l'ATAI participeraient aux réunions du Comité de rédaction en tant que consultants.
- 13. Le Comité de rédaction a élu M. K.F. Kreuzer (Allemagne) et M. G. Lauzon (Canada) Président et Vice-Président respectivement.
- 14. Il a été décidé d'établir un Groupe de travail sur le système d'inscription (G.T.S.I.). Les Etats suivants ont été désignés comme membres de ce groupe: l'Afrique du Sud, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Mexique et Singapour. Il a été également convenu que les observateurs du G.T.A. et de l'ATAI participeraient aux réunions du G.T.S.I. en tant que consultants
 - 15. Le G.T.S.I. a élu M. Cuming et Mme Serobe Président et Vice-Présidente respectivement.
- 16. Il a été convenu de nommer M. Goode, qui avait été Président du Comité d'étude d'UNIDROIT et du Comité pilote et de révision, Rapporteur de la Session conjointe. Il devrait aider le travail des délégués en expliquant les décisions prises par ces deux comités ainsi que les raisons qui avaient conduit à leur adoption.

POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - DOC. 42) / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (ciaprès dénommé *l'avant-projet de Convention*):

DISCUSSION GENERALE

- 17. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance économique de ce projet, en particulier pour l'industrie aéronautique, et ses répercussions éventuelles non seulement sur les industries concernées mais également sur les économies nationales, notamment pour les pays en voie de développement ou pour les pays en transition économique. On a néanmoins relevé que dans un certain nombre de pays les milieux maritimes ne semblaient pas montrer d'intérêt particulier pour ce projet.
- 18. Un certain nombre de délégations représentant les systèmes de droit civil ont fait part de leurs préoccupations quant à l'approche retenue qu'ils considéraient comme excessivement inspirée des systèmes juridiques de *common law*. L'avant-projet de Convention comportait par conséquent de nombreuses incompatibilités avec leur système juridique. Un plus grand équilibre entre les systèmes de droit civil et de *common law* devrait être assuré.

- 19. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'élaborer des instruments dont la viabilité et l'utilité économiques seraient assurées, et ce même si l'on parvenait à un degré de compromis moindre d'un point de vue juridique.
- 20. Concernant la structure des instruments, Mme C. Chinkin (Professeur de droit international public, London School of Economics) a présenté un document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques, en particulier au regard des implications en matière de droit international public (Etude LXXII Doc.47 et OACI Réf. LSC/ME-WP/12). Elle a également expliqué les motifs sous-tendant la décision d'établir un système dualiste Convention/Protocole.
- 21. La question de la pertinence du maintien de la structure actuelle des instruments proposés, à savoir une Convention de base et des Protocoles, a été soulevée par un certain nombre de délégations et on a proposé d'adopter le système de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'Aviation civile internationale (ci-après la Convention de Chicago) qui s'articule autour d'une Convention complétée par diverses annexes, étant entendu que les annexes formeraient une part intégrante de la Convention de base et auraient un caractère obligatoire.
- 22. La délégation allemande a soumis pour discussion un document consolidé des textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole (UNIDROIT CEG/ Gar.Int./WP/9 et OACI Réf. LSC/ME-WP/20), reposant notamment sur le fait qu'il n'y avait aucune garantie que d'autres avant-projets de Protocoles soient élaborés. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a souligné que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (O.T.I.F.) avait déjà décidé de coordonner une procédure de consultation intergouvernementale concernant l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et que cet avant-projet de Protocole, ainsi que celui portant sur les objets spatiaux, étaient à un stade de préparation avancé. Il a également attiré l'attention sur la lettre du Directeur Général de l'O.T.I.F. qui insistait sur la nécessité de maintenir la structure dualiste (UNIDROIT CEG/ Gar.Int./WP/8 et OACI Réf. LSC/ME-WP/19).
- 23. Il a été convenu qu'il était prématuré de décider d'adopter ou non une approche différente concernant la structure de l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques. On a donc convenu de traiter de la structure des instruments ainsi que les questions connexes lorsque les instruments auraient été examinés par la Session conjointe. La décision a été prise d'examiner les textes séparément. La délégation qui avait proposé de fusionner l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole a annoncé qu'elle réservait sa position sur ce point.
- 24. L'accent a été mis sur l'importance de l'examen des relations qu'entretiennent les systèmes d'inscription nationaux et le système international d'inscription proposé.
- 25. Un observateur a estimé que les textes soumis à la Session conjointe constituaient une réalisation remarquable, qui serait le moment venu de la plus grande utilité pour les pays où son Organisation conduise ses activités. Pour le moment, la structure de base du financement garanti dans ces pays était encore élaborée sur le fondement de la Loi modèle sur les opérations garanties préparée par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.).
- 26. Un observateur a mis en évidence le fait que les dispositions de l'avant-projet de Convention concernant les règles de conflit de lois et de procédure civile n'étaient pas toujours précises. Il a été proposé d'examiner ces questions au cours des débats.

EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

DISCUSSION GENERALE

- 27. Pour faciliter la consultation du texte, il a été décidé d'ajouter des intitulés aux articles de l'avant-projet de Convention et une table des matières au début.
- 28. Sur proposition d'une délégation, il a été décidé que le Comité de rédaction devrait rédiger un préambule de l'avant-projet de Convention.
 - 29. Il a été décidé de procéder à l'examen du texte article par article.

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

30. Quelques délégations ont fait part de leurs réserves quant à certaines définitions de l'article premier ("cession", "cession future", "contrat", "contrat constitutif de sûreté", "droits accessoires", "écrit", "garantie internationale future", "loi applicable", "sûreté" "tribunal" et "vente future"). Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner ces définitions et clarifier ces concepts.

ARTICLE 2

31. Il a été décidé de confier au Comité de rédaction le soin de préciser la référence à la "loi applicable" au paragraphe 3 de l'article 2 dans la mesure où un certain nombre de délégations avaient observé que cette référence soulevait de nombreux problèmes.

ARTICLE 3

32. Il a été suggéré de supprimer la liste des catégories énumérées à l'article 3 dans la mesure où elle soulevait un certain nombre de problèmes. Il a été néanmoins considéré que le contenu de la lettre i) de l'article 3 était important et devrait être repris dans toute nouvelle rédaction du présent article que le Comité de rédaction proposerait. Il a été par conséquent suggéré que le Comité de rédaction examine la possibilité de supprimer la liste et de modifier le texte de façon à intégrer dans l'article 2 la disposition liminaire de l'article 3 et le concept qui figurait à la lettre i) de l'article 3.

ARTICLE 4

- 33. La question des relations entre le registre national et un registre officiel a été soulevée. De plus, il a été suggéré d'inclure dans cet article des registres non nationaux ayant d'autres fonctions.
- 34. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier une formulation qui éliminerait les problèmes liés à l'existence d'une double référence à des registres. Le champ d'application de l'article ne devrait néanmoins pas être trop étendu. Il devrait également examiner les problèmes soulevés par l'utilisation dans la version française du terme "immatriculé" pour traduire le terme "registered" étant donné qu'il semblerait que les deux termes ne recouvraient pas la même chose. Par ailleurs, le Comité de rédaction devrait examiner le concept de "lien étroit". Les relations entre l'article 4 et l'article U devraient être examinées ultérieurement.

ARTICLE 5

35. La proposition de remplacer le terme "partie" par celui de "débiteur" a été acceptée.

36. Le Comité de rédaction devrait examiner la question de la détermination du lieu de constitution du débiteur dans les Etats fédéraux. Il devrait être également examiner la possibilité d'ajouter une référence au siège social de la société.

ARTICLE 6

37. Le texte de l'article 6 a été accepté en l'état, même si une délégation a fait part de ses réserves.

ARTICLE 7

- 38. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.
- 39. Il a été décidé de reporter l'approbation finale du paragraphe 3 jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait précisé ce qu'il fallait entendre par la référence à la "loi applicable".

CHAPITRE II: CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

ARTICLE 8

- 40. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine la possibilité d'ajouter la conjonction de coordination "et" à la fin de chacune des phrases des différentes lettres du présent article pour indiquer que les conditions énumérées étaient cumulatives.
- 41. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait définir plus précisément le terme "pouvoir" à la lettre b). De plus, il a été décidé de reporter la décision de maintenir ou non le texte entre crochets à la lettre d) jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait proposé une nouvelle définition du "contrat constitutif de sûreté". Le Comité de rédaction devrait également examiner la meilleure solution pour s'assurer que la définition de "contrat constitutif de sûreté" couvre les transferts simples.

CHAPITRE III: MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

ARTICLE 9

- 42. Une délégation a indiqué qu'elle aurait beaucoup de difficultés à accepter l'article 9 ainsi que les autres articles du Chapitre III, dans la mesure où la mise en œuvre de ces dispositions en droit national soulèverait des difficultés considérables.
- 43. Un observateur a soulevé la question des relations qu'entretenaient le paragraphe 1 de l'article 9 et les articles 42 et 43.
- 44. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier la question des sanctions extrajudiciaires et examiner l'opportunité d'introduire les concepts de "bonne foi" et "d'ordre public" dans l'article 9. Le Comité de rédaction devrait prendre en compte, dans le cadre du réexamen de l'article 9, les dispositions de l'article 15. Il devrait plus particulièrement examiner la question de savoir si la lettre d) du paragraphe 6 de l'article 9 pourrait être considérée comme couvrant la lettre c) de ce même paragraphe.
- 45. Concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le Comité de rédaction devrait examiner si la notion de "bonne foi" devrait être insérée à la place de la notion de "commercialement raisonnable". Concernant le paragraphe 3 de l'article 9, il devrait examiner la possibilité de prévoir l'obligation pour le

Conservateur d'informer tous les titulaires de garanties internationales dès qu'une nouvelle garantie serait créée.

ARTICLE 10

46. Afin de régler la question du caractère impératif ou non du paragraphe 1 de l'article 10, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de diviser cette disposition en deux parties. La partie concernant les décisions du tribunal devrait être impérative.

ARTICLE 11

47. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la formulation actuelle de cette disposition de telle sorte à s'assurer de la prise en compte des préoccupations exprimées par certaines délégations quant à savoir, premièrement, si les conditions de résiliation du contrat de bail ou du contrat réservant un droit de propriété étaient laissées au contrat lui-même ou à la loi applicable ou, deuxièmement, si une inexécution était nécessaire avant de pouvoir demander une décision d'un tribunal.

ARTICLE 12

48. Il a été décidé que la présente formulation de l'article 12 devrait être conservée pour le moment. La Session plénière prendrait une décision définitive concernant cet article une fois que le Comité de rédaction aurait précisé ce qui constituerait une inexécution substantielle et aurait examiné d'autres formulations du paragraphe 1.

ARTICLE 13

49. Le contenu de l'article 13 a fait l'objet d'un consensus général. On a toutefois souligné la nécessité de proposer une nouvelle formulation de la référence "aux règles de procédure" afin de prendre en compte le fait que, dans certains systèmes juridiques, les règles de procédure ne constituaient pas une branche du droit séparée.

ARTICLE 14

50. Le contenu de l'article 14 a fait l'objet d'un consensus général. Il a été proposé que le Comité de rédaction examine la possibilité d'y insérer une référence à l'article 6.

ARTICLE 15

- 51. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner les relations qu'entretenaient d'une part, l'article 15 et l'article 9 et, d'autre part, l'article 15 et l'article Z.
- 52. Le Comité de rédaction devrait, par ailleurs, examiner les relations qu'entretenaient les lettres a) et e) du paragraphe 1 de l'article 15 dans la mesure où certaines délégations ont estimé que la lettre e) pourrait être déjà couverte par la formulation de la lettre a). Il a été également proposé que la vente du bien, prévue à la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 comme mesure provisoire, devrait être assortie d'une garantie de consignation.
- 53. Enfin, il a été convenu que la référence à la "loi applicable" devrait être examinée à la lumière de la discussion du Comité de rédaction sur cette question.

CHAPITRE IV: LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

DISCUSSION GENERALE

- 54. M. Weber a présenté le document préparé par le Secrétariat de l'OACI sur "l'Etablissement d'un registre international pour l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques" (UNIDROIT CEG/Gar.Int/WP/3 et OACI Réf. LSC/ME-WP/9) qui examinait plus particulièrement les questions à étudier et les coûts impliqués par l'établissement d'un registre international. Le Secrétariat de l'OACI a également proposé dans ce document que la Session conjointe établisse un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'examiner en particulier les questions institutionnelles, juridiques et opérationnelles et toute autre question pertinente relative à l'établissement et au fonctionnement du Registre international (Groupe de travail sur le système d'inscription).
- 55. La proposition d'établir un Groupe de travail sur le système d'inscription a été acceptée par la Session conjointe en séance plénière (cf. §14, *supra*).
- 56. M. Wool a présenté une "note résumant et présentant les questions en jeu dans le système de registre international envisagé par l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques en vertu de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques" (UNIDROIT CEG/ Gar.Int/WP/4 et OACI Réf. LSC/ME-WP/13).

ARTICLE 16

57. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de la nécessité de créer un Registre international et ont proposé que les registres nationaux déjà existants remplissent le rôle assigné au nouveau Registre international proposé. Il a été néanmoins souligné que le Registre international centralisé proposé constituait le cœur de l'avant-projet de Convention. Une délégation a indiqué que, concernant les registres aéronautiques nationaux, il n'y avait pour le moment aucun registre national capable de prendre en compte les types de garanties envisagés par les instruments proposés. Les coûts d'adaptation de ces registres existants seraient prohibitifs alors que l'expérience du pays de cette délégation mettait en évidence le fait que les coûts de fonctionnement d'un registre international tel que celui proposé seraient très bas.

ARTICLE 17

58. Il a été proposé que le caractère unitaire ou binaire du système adopté pour le Registre ne soit pas précisé dans la Convention. Les différents Protocoles devraient pouvoir choisir le système le mieux adapté aux différents besoins liés aux types de matériels d'équipement en cause. Il a été rappelé que les questions administratives relatives au fonctionnement et à l'organisation du Registre figureraient dans un règlement qui devrait veiller à en assurer la transparence.

CHAPITRE V: MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLES 18-19

59. Aucune observation n'a été faite sur les articles 18-19 car ces questions faisaient l'objet des travaux du G.T.S.I. (cf. Annexe C).

ARTICLE 20

60. Il a été soulevé la question des relations existantes entre l'article 20 et les règles de priorité, notamment quant au moment où l'inscription devenait effective. Il a été rappelé que l'hypothèse de travail était un système d'inscription électronique dans lequel l'inscription serait effective dès sa saisie.

ARTICLE 21

- 61. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 afin de leur conférer plus de clarté.
- 62. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions sur l'article 39.

ARTICLES 22-23

63. Aucune observation n'a été faite sur les articles 22-23 (cf. Annexe C).

ARTICLE 24

64. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions sur l'article 39.

ARTICLE 25

65. Aucune observation n'a été faite sur l'article 25 (cf. Annexe C).

ARTICLE 26

66. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions sur l'article 39.

[CHAPITRE VI: RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL]

ARTICLE 27

- 67. Il a été proposé de préciser davantage le concept "d'erreur" au paragraphe 1 de l'article 27 dans la mesure il pourrait faire l'objet d'interprétations différentes selon les systèmes juridiques.
- 68. Concernant l'immunité du Registre international, il a été proposé d'étendre la règle de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 27 au paragraphe 4 de ce même article. Par ailleurs, certaines délégations ont rappelé que les questions concernant l'immunité d'une Organisation intergouvernementale étaient traditionnellement réglées par un accord signé avec l'Etat sur le territoire duquel elle était située. Elles se sont, par conséquent, interrogées sur la nécessité de traiter cette question dans la Convention proposée.

CHAPITRE [VII]: EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

ARTICLE 28

- 69. Une délégation a indiqué qu'elle aurait beaucoup de difficultés à accepter les paragraphes 2 et 3 de l'article 28, dans la mesure où la mise en œuvre de ces dispositions en droit national soulèverait des difficultés considérables.
- 70. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question des relations entre l'article 28 d'une part, et le paragraphe 1 de l'article 16 et les articles 39 et 40 d'autre part.
- 71. Il a été rappelé que l'inscription d'une garantie internationale ne constituait pas une garantie de la validité de celle-ci (cf. article 8). L'inscription était une condition nécessaire pour la protection des droits à l'égard des tiers.

ARTICLE 29

- 72. Certaines délégations ont attiré l'attention de la Session conjointe sur le fait que leur droit interne en matière d'insolvabilité avait récemment fait l'objet de réformes importantes et que leurs Gouvernements ne seraient donc pas prêts à accepter des dispositions en matière d'insolvabilité qui rendraient nécessaires une nouvelle réforme de leur droit interne.
- 73. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'opportunité de définir le terme "faillite" dans l'avant-projet de Convention. Il devrait également se demander si un certain nombre de questions traitées dans l'avant-projet de Protocole, en particulier en matière de faillite, ne devraient pas être plutôt abordées dans l'avant-projet de Protocole. Il y a eu un consensus général pour dire que les dispositions de l'avant-projet de Convention relatives à la faillite devraient être réexaminées à la lumière de la Convention de l'Union européenne de 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, de la Convention européenne de 1990 sur certains aspects internationaux de la faillite et de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 74. Etant donné les chevauchements possibles entre l'avant-projet de Convention et le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement sur lesquels l'attention de la Session conjointe a été attirée par un certain nombre de délégations ainsi que par l'observateur de la CNUDCI, il a été décidé d'établir un groupe de travail informel chargé d'examiner ce problème.

CHAPITRE [VIII]: CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

DISCUSSION GENERALE

75. Un certain nombre de délégations ont fait part de leurs doutes quant à l'utilité du Chapitre VIII dans son ensemble. Il a été souligné qu'il risquerait de soulever des difficultés tant avec les législations nationales qu'avec les conventions internationales. Il a été néanmoins souligné que le Chapitre VIII était nécessaire car en cas de cession d'une garantie, il fallait pouvoir déterminer qui était l'actuel titulaire de celleci, c'est-à-dire identifier le nom qui apparaîtrait dans le Registre pour ce bien.

ARTICLE 30

76. Il a été proposé que le Comité de rédaction envisage l'ajout de la conjonction de coordination "et" à la fin de chacune des phrases des différentes lettres du paragraphe 2 de l'article 30 pour indiquer que les conditions énumérées étaient cumulatives.

77. Il a été convenu d'aligner le libellé de l'article 30 sur celui de l'article 8.

ARTICLE 31

- 78. Il a été suggéré que le Comité de rédaction envisage la suppression de la dernière partie de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 31 ("à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33") qui pourrait interférer avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.
- 79. Il a été proposé que le paragraphe 2 de l'article 31 devrait exiger qu'une cession soit clairement subordonnée à toute restriction ou tout droit contractuel en faveur du débiteur prévu par les documents de financement entre le débiteur et le cédant.

ARTICLE 32

- 80. Il a été souligné qu'il fallait lire, dans le texte anglais, le terme "chargor" à la place du terme "grantor".
- 81. La question de l'utilité de l'article 32 a été soulevée, étant donné que le Chapitre V, à l'exception de l'article 22, traitait spécifiquement des cessions. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner cette question.

ARTICLE 33

82. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir le libellé de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 33, plus particulièrement en ce qui concerne la référence au terme "connaissance" ("[actual] knowledge").

ARTICLE 34

83. Une délégation a soulevé la question de savoir si, aux termes de la lettre d), la sanction de l'inexécution s'appliquait, en cas d'inexécution par le cédant mais pas par le débiteur de la première garantie, non seulement aux droits cédés mais également au bien lui-même. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait prendre en compte cette question.

ARTICLES 35 ET 36

84. Ces articles ont été approuvés sans discussion.

ARTICLE 37

85. Il a été proposé de réviser cet article au regard du droit de l'insolvabilité en général.

ARTICLE 38

- 86. Un certain nombre de délégations ont souligné que cet article soulevait des concepts contraires à leur droit national. Il a été par conséquent convenu d'étudier minutieusement ces questions.
- 87. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir l'ensemble du Chapitre VIII et que la Session conjointe devrait réexaminer, lors de sa seconde session, l'ensemble des questions traitées par ce Chapitre.

[CHAPITRE [IX]: DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS]

ARTICLE 39

88. Il a été noté que les articles 39 et 40 soulevaient des questions importantes de politique qui devraient faire l'objet de discussions approfondies.

ARTICLE 40

- 89. Un certain nombre de délégations ont soulevé le problème des déclarations faites par les Etats indiquant les droits ou garanties non conventionnels qu'ils souhaiteraient doter d'un statut prioritaire. L'idée selon laquelle l'article 40 devait mettre clairement en évidence que les droits et garanties non conventionnels créés dans le futur aux termes de cet article puissent également faire l'objet de telles déclarations, a reçu un certain appui. Cela pourrait être réalisé en veillant à ce que la liste des droits ou garanties non conventionnels soit suffisamment large ou qu'elle puisse être modifiée dans l'avenir.
- 90. Une délégation a par ailleurs proposé que l'article 40 prévoie que les garanties non conventionnelles créées dans le future aux termes de cet article aient toujours rang de priorité sur les garanties internationales indépendamment de la date de leur inscription. Il a été proposé qu'une solution pour régler ce problème pourrait être de s'assurer que la liste des garanties non conventionnelles soit suffisamment large.

[CHAPITRE [X]: APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES]

ARTICLE 41

91. Il a été décidé de reporter l'examen de cet article jusqu'à ce que la question des relations entre l'avant-projet de Convention et les Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques ait été réglée.

[CHAPITRE [XI]: COMPETENCE]

ARTICLES 42 ET 43

92. En raison des nombreux problèmes soulevés par la question de la compétence, il a été convenu que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI devraient examiner plus attentivement ces questions à la lumière des règles nationales et des conventions régionales portant sur la compétence ainsi que de la contribution qu'il était convenu que la Conférence de La Haye de droit international privé apporterait aux deux Secrétariats dans le cadre de ses travaux portant sur l'élaboration d'une Convention universelle sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements.

[CHAPITRES [XII]: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ET [XIII]: [AUTRES] DISPOSIITONS FINALES]

93. Il a été décidé de reporter l'examen de ces deux chapitres lorsque la Conférence diplomatique qui serait convoquée pour l'adoption du futur projet de Convention et du futur projet de Protocole serait plus proche.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/16 ET OACI REF. LSC/ME-WP/27; cf. Annexe D)

- 94. Le Rapport du Comité de rédaction sur les travaux réalisés durant la Session conjointe, a été présenté à cette dernière lors sa dernière séance plénière. Le Président du Comité a présenté le rapport. Il a insisté sur le fait que les points renvoyés au Comité par la Session conjointe ne concernaient pas uniquement des questions de rédaction mais également des questions de fond et que, même si le Comité s'était efforcé de résoudre dans la mesure du possible ces questions, cela n'avait pas toujours été possible. Il avait été jugé nécessaire en conséquence d'inclure dans les textes un certain nombre de notes en bas de page pour attirer l'attention sur certains problèmes laissés en suspens et pour proposer des variantes pour certaines dispositions. Ces points devraient faire l'objet de discussions ultérieures par la Session conjointe.
- 95. Le Rapporteur a présenté les principaux amendements apportés par le Comité de rédaction, aux dispositions de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole discutées par la Session conjointe. Il a indiqué que les dispositions relatives au système d'inscription n'avaient pas été, à quelques exceptions près, examinées par le Comité de rédaction dans la mesure où le Groupe de travail sur le système d'inscription les examinait d'un point de vue technique. Néanmoins, le Comité de rédaction devrait réviser le moment venu ces dispositions sur la base du rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription.
- 96. La Session conjointe a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail accompli par le Comité de rédaction, mais a décidé néanmoins que les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole, tels que révisés par le Comité de rédaction, ne devraient pas faire l'objet de plus amples discussions sur le fond de la part de la Session conjointe d'ici sa prochaine session.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/15 ET OACI REF. LSC/ME-WP/26; cf. Annexe C)

- 97. Le Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription sur les travaux réalisés durant la Session conjointe, a été présenté à cette dernière lors sa dernière séance plénière. Le Président du Groupe de travail sur le système d'inscription a présenté le rapport. Il a indiqué que le groupe avait essayé en particulier d'identifier les dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Convention qui avaient leur place au sein de ce texte et celles qui devraient être déplacées dans le Protocole ou dans le règlement. Suivant cette approche, le groupe avait reconnu que des Protocoles différents pourraient exiger des structures et des caractéristiques différentes, ce qui impliquait que l'avant-projet de Convention devait être à la fois suffisamment souple et complet.
- Bien que le Groupe ait fait des propositions détaillées concernant les dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Convention, impliquant le déplacement d'un certain nombre de ces dispositions dans l'avant-projet de Protocole, il s'était gardé d'essayer de refondre les dispositions relatives au système d'inscription de ce dernier, pour des raisons de temps mais également étant donné que certaines décisions fondamentales devaient être prises par le secteur aéronautique avant que tout travail utile de cette nature puisse être entrepris. Par exemple, la question des relations qui pourraient exister le cas échéant entre les bureaux nationaux de la Convention de Chicago et le Registre international devait être réglée sur la base de consultations entre les Gouvernements avant qu'elle ne puisse être traitée dans l'avantprojet de Protocole. De même, il ne pouvait être question de prévoir dans l'avant-projet de Protocole que le Registre international serait responsable pour les erreurs et omissions sans avoir préalablement vérifié si une assurance pouvait couvrir une telle responsabilité. D'une manière similaire, la question de l'immunité du Registre international ne pourrait être traitée d'une façon appropriée que sur la base d'une étude plus approfondie quant à la manière dont cette question était traitée dans des instruments internationaux déjà existants conférant une immunité à des organes analogues. De même, il serait nécessaire de recueillir des milieux aéronautiques des informations supplémentaires quant au type de Registre international souhaité avant de donner effet à la proposition du groupe de déplacer les articles 18 à 24 de l'avant-projet de

Convention (traitant des modalités d'inscription) dans l'avant-projet de Protocole. Le groupe avait néanmoins indiqué les dispositions de l'avant-projet de Protocole qui seraient directement affectées par les amendements à l'avant-projet de Convention qu'il recommandait. Ces indications figurent en Appendice III du rapport du Groupe de travail.

- 99. Le groupe a souhaité être maintenu jusqu'à la prochaine Session conjointe. Il a demandé par ailleurs à la Session conjointe de l'autoriser à travailler dans l'intervalle avec un sous-groupe de l'industrie aéronautique pour examiner les questions de fond mentionnées ci-dessus en vue de pouvoir faire des propositions spécifiques, répondant aux besoins des utilisateurs du futur système international d'inscription lors de la prochaine session.
- 100. Enfin, le Président du groupe a noté que la version française de l'un des termes techniques employé par le groupe n'était pas satisfaisante. Ceci serait résolu ultérieurement.
- 101. La Session conjointe a félicité le Groupe de travail sur le système d'inscription pour le travail accompli.
- 102. Un observateur a indiqué que son Organisation reconnaissait l'importance considérable de l'avant-projet de Convention et en particulier l'impact positif qu'elle aurait indiscutablement sur le financement des besoins du secteur aéronautique, mais a néanmoins prié le Comité de rédaction de garder à l'esprit le fait que la future Convention ne portait pas tant sur le financement (c'est-à-dire sur des questions économiques) que sur les garanties, un sujet typiquement juridique et qu'en conséquence plus les solutions retenues mèneraient à l'inscription des garanties qui reposent sur une base judicieuse et valable, plus le secteur financier en bénéficierait, dans le sens d'une plus grande sécurité et une réduction des coûts représentés par le recours à des tribunaux.
- 103. En ce qui concerne l'accès au Registre international, elle a invité le Comité de rédaction à comparer les systèmes d'accès à l'étude avec les systèmes similaires en vigueur dans d'autres Registres internationaux (concernant par exemple les brevets) pour s'assurer que l'accès soit possible uniquement au moyen d'actes authentiques, susceptibles de certifier préalablement les origines des parties et la validité de l'inscription.
- 104. Elle a par ailleurs invité le Comité de rédaction à examiner attentivement la rédaction du Chapitre III (articles 9 et suivants) relatif aux mesures en cas d'inexécution des obligations, en particulier quant au droit accordé au créancier de prendre possession et/ou la propriété du bien grevé, dans la mesure où ces dispositions allaient à l'encontre des règles d'ordre public de nombreux Etats et pourraient ainsi empêcher la ratification de la future Convention.
- 105. A nom de l'Union internationale du Notariat Latin, elle s'est dite prête à assister la Session conjointe pour surmonter les problèmes mentionnés quelle que soit la voie choisie. Elle s'est réservée la possibilité de soumettre des observations ultérieures lors de la prochaine Session conjointe après avoir pu étudier les nouveaux textes.

POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXIID - DOC. 3), A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES (ICAO REF. LSC/ME-WP/4) (ci-après denommé l'avant-projet de Protocole)

DISCUSSION GENERALE

106. M. Wool, en sa qualité de Président du Groupe du Protocole aéronautique, a présenté l'avant-projet de Protocole.

EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

PREAMBULE

107. Afin d'éviter tout chevauchement éventuel entre le texte du préambule de l'avant-projet de Convention et le nouveau préambule de l'avant-projet de Protocole, il a été décidé que ce dernier serait simplifié par le Comité de rédaction qui devrait décider quelles dispositions devraient être intégrées dans le préambule de l'avant-projet de Convention.

CHAPITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

- 108. Quelques délégations ont fait part de leurs réserves quant à certaines définitions du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet de Protocole. Il a été proposé de réexaminer en particulier, les définitions de "aéronef", "biens aéronautiques", "cellules d'aéronefs", "Convention de Chicago", "hélicoptère", "moteur d'avion", "radiation de l'immatriculation d'un aéronef", "ressort principal dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite" à la lumière des instruments internationaux existants. La question de l'exclusion des cellules d'aéronefs et des hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police a été soulevée par certaines délégations qui souhaitaient qu'ils soient inclus dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole. D'autres délégations souhaitaient au contraire que ceux-ci en soient exclus, mais préféraient une rédaction plus proche de celle de la Convention de Chicago.
- 109. Il a finalement été décidé qu'il était prématuré de décider si les cellules d'aéronefs et les hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police devaient être inclus ou non dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole.

ARTICLE II

110. Cet article a été approuvé sans discussion.

ARTICLE III

- 111. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article de manière à prendre en compte les modifications apportées aux dispositions de l'avant-projet de Convention et plus particulièrement à l'article 4.
- 112. Concernant le paragraphe 3 de l'article III, il a été également convenu que le Comité de rédaction devrait prendre en compte le fait que l'article X de l'avant-projet de Protocole auquel il était fait référence dans cette disposition, s'adressait aux Etats contractants et non aux parties aux opérations considérées.
- 113. Enfin, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de définir les termes "une opération purement interne".

ARTICLE IV

114. Il a été suggéré de réexaminer, dans la version anglaise, l'utilisation des termes "*mutatis mutandis*".

ARTICLE V

115. Il été convenu d'aligner l'article V avec l'article 8 de l'avant-projet de Convention tel que modifié. Il a été également souligné que les mots "par ou" au paragraphe 3 de l'article V de l'avant-projet de Protocole devraient être supprimés.

ARTICLE VI

116. Cet article a été approuvé sans discussion.

ARTICLE VII

117. Il a été indiqué que le règlement devrait prévoir les détails nécessaires à l'identification du bien aéronautique, étant donné notamment que le numéro de série attribué par le fabriquant et la désignation du modèle étaient insuffisants à cet effet.

ARTICLE VIII

- 118. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de l'étendue de l'autonomie des parties quant au choix de la loi qui régirait leurs droits et obligations aux termes de la Convention. Il a été suggéré de prendre en considération divers instruments régionaux comme la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980) et la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994) dans la rédaction de cette disposition.
- 119. Il a été suggéré d'ajouter les mots "à défaut d'accord contraire conclu par les parties" au début du paragraphe 2 de l'article VIII pour couvrir également le cas où une partie souhaitait inclure les règles de droit international privé de la loi de l'Etat que les parties avaient choisie pour régir leurs droits et obligations aux termes de la Convention, dans la mesure où elles auraient été sinon exclues par les mots "autres que celles du droit international privé".
- 120. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait trouver une expression plus satisfaisante pour exprimer ce que l'on visait par les termes "règles de droit" au paragraphe 2 de cet article. De plus, il a été décidé que l'expression "Etat désigné" devrait être clarifiée par une clause type relative aux Etats fédéraux.

CHAPITRE II: SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

ARTICLE IX

121. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait clarifier le concept de "perturbation du transport aérien".

ARTICLE X

122. La nécessité de prévoir des mesures d'urgence a fait l'objet d'un consensus général, mais la manière dont l'avant-projet de Protocole entendait traiter cette question soulevait de nombreuses difficultés

en raison des divers standards applicables en la matière dans les différents Etats. Il a été convenu, par conséquent, que le Comité de rédaction devrait trouver une rédaction plus satisfaisante de cet article.

ARTICLE XI

123. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que l'adoption de cet article très détaillé exigerait une modification conséquente des droits nationaux en matière d'insolvabilité. D'autres délégations ont, au contraire, insisté sur l'importance économique de cet article et sur la place centrale qu'il occupait dans le système de l'avant-projet de Protocole. Il a été convenu par conséquent que le Comité de rédaction devrait préparer deux variantes de cet article pour la prochaine session de la Session conjointe.

ARTICLE XII

124. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article afin de prendre en compte le fait qu'un certain nombre d'Etats exigeaient la conclusion de traités bilatéraux ou de conventions multilatérales pour qu'une coopération directe entre leurs tribunaux et les tribunaux d'autres Etats soit possible. Dans ce contexte, le Comité de rédaction devrait prendre en considération les instruments pertinents en la matière, telles que la Convention de l'Union européenne de 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, la Convention européenne de 1990 sur certains aspects internationaux de la faillite et la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

ARTICLE XIII

125. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait préciser dans quelle mesure cet article était lié aux articles IX, X et XI. Le moment où le formulaire devait être soumis aux autorités de l'aviation civile et la nature des obligations qui incombaient à ces autorités n'étaient pas clairs. Il a été souligné qu'aucune disposition ne prévoyait la radiation du formulaire et qu'il fallait prévoir cette possibilité.

ARTICLE XIV

126. Cet article a été approuvé sans discussion.

ARTICLE XV

127. Il a été suggéré de réexaminer la formulation du paragraphe 4 de l'article XV, en particulier au regard des effets de la suppression des mots qui suivaient les termes "non détenus avec une garantie internationale" à l'article 36 de l'avant-projet de Convention.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

ARTICLES XVI - XIX

- 128. Le Président du G.T.S.I. a informé la Session conjointe que le G.T.S.I. avait examiné attentivement la structure du Registre proposé et de l'Organe de contrôle international, et qu'il présenterait des propositions en la matière. De plus, il y avait de nombreuses questions traitées dans l'avant-projet de Convention que le G.T.S.I. proposerait de déplacer dans l'avant-projet de Protocole.
 - 129. Il a été décidé de supprimer la variante B de l'article XVI.

- 130. Le Président du G.T.S.I. a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient exprimé leur crainte que le registre constitue une organisation coûteuse et bureaucratique. Le G.T.S.I. avait examiné ce point et avait conclu que ce ne serait pas le cas. Le Registre s'autofinancerait sans aucune doute.
- 131. La délégation du Canada a indiqué que le Canada souhaitait accueillir le siège du Registre aéronautique sans vouloir être chargé de son fonctionnement.
- 132. L'attention de la Plénière a été attirée sur le fait que, en vertu de l'article XVII, l'Autorité chargée du système d'inscription international ou, le cas échéant, l'Organe de contrôle international devait rendre compte aux Etats contractants de l'exercice de ses fonctions de réglementation. Il a été proposé d'étendre cette obligation à ses activités financières.
- 133. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner le Chapitre III en même temps que les dispositions de l'avant-projet de Convention concernant l'inscription. Le rôle des Etats contractants devrait également être examiné, en particulier quant à l'élaboration du règlement et le contrôle par les Etats contractants de l'Autorité chargée du Registre international ou, le cas échéant, de l'Organe de contrôle international.

CHAPITRE IV: COMPETENCE

ARTICLES XX-XXI

- 134. Il a été proposé d'examiner l'article XX en même temps que les articles 42 et 43 de l'avantprojet de Convention à la lumière des observations attendues sur les questions de compétence de la part de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- 135. La question de l'utilité de l'article XXI a été soulevée dans la mesure où il énonçait un principe de droit généralement admis. L'observateur du G.T.A. a néanmoins souligné que l'objectif de cette disposition était d'assurer la sécurité juridique de façon à éviter tout contentieux sur cette question.

CHAPITRES V: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET VI: [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES XXII-XXXV

- 136. Il a été convenu de renvoyer l'examen de ces Chapitres à la prochaine session de la Session conjointe.
- 137. Une question générale concernant le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur des instruments a été soulevée. Il a été proposé d'exiger un nombre restreint de ratifications afin de permettre un entrée en vigueur rapide des instruments.
- 138. Il a été souligné que toute adhésion à un Protocole exigerait préalablement l'adhésion à la future Convention.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/16 ET OACI REF. LSC/ME-WP/27; cf. Annexe D)

139. Cf. §§94-96, supra.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/15 ET OACI REF. LSC/ME-WP/26; cf. Annexe C)

140. Cf. §§97-105, supra.

POINT N° 7 DE L'ORDRE DU JOUR: TRAVAUX FUTURS

- 141. La Session conjointe a examiné les meilleurs moyens pour permettre la poursuite des travaux sur différents aspects de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole entre la première et la deuxième sessions. Deux types différents de travaux ont été examinés dans ce cadre. Premièrement les aspects des travaux de certains organes de la Session conjointe, en particulier le Comité de rédaction et le Groupe de travail sur le système d'inscription, qu'il n'avait pas été possible d'achever durant la première session. Deuxièmement, les questions fondamentales sur lesquelles la Session conjointe n'avait pas estimé pouvoir se prononcer lors de sa première session et pour lesquelles elle avait en conséquence convenu de recueillir les avis de spécialistes pour faciliter le travail lors de sa seconde session.
- 142. En ce qui concerne le premier point, il a été convenu d'autoriser les Secrétariats, avec le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur, et suivant une procédure de consultation informelle avec les membres du sous-comité du Comité de rédaction (Canada, France et Etats-Unis d'Amérique) qui avaient assumé la responsabilité durant la Session conjointe de la préparation des avant-projets en anglais et français, à procéder aux modifications mineures d'ordre rédactionnel des textes produits par le Comité de rédaction, essentiellement limitées à une toilette des textes lorsque cela serait jugé nécessaire, et à compléter la rédaction des intitulés des articles de l'avant-projet de Convention. Il a été par ailleurs convenu d'autoriser le Groupe de travail sur le système d'inscription à poursuivre les travaux de manière informelle entre les sessions de la Session conjointe; cette activité devrait se faire à tout moment en coordination avec le Président de ce groupe et les Secrétariats. Il a été souligné que l'activité entre les sessions devrait toujours revêtir un caractère informel, non seulement parce que la Session conjointe avait cessé formellement de siéger depuis le 12 février mais aussi eu égard aux ressources humaines limitées des deux Secrétariats impliqués.
- 143. En ce qui concerne le deuxième point, il a été convenu qu'un groupe de travail informel devrait examiner les dispositions de l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole relatives à l'insolvabilité, sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et les règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale. Il a été convenu que des consultations informelles ultérieures seraient requises sur la question de la compétence qui n'avait été pour l'essentiel traitée que d'une manière superficielle lors de la Session conjointe (cf. §92, *supra*), ainsi que sur les relations entre le nouveau régime international proposé et le projet de Convention de la CNUDCI susmentionné (cf. §74, *supra*).
- 144. Il a été néanmoins souligné que, indépendamment de toute consultation informelle qui pourrait avoir lieu entre les sessions parmi les Gouvernements, les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole devraient, jusqu'à l'ouverture de la deuxième session, rester substantiellement dans la forme dans laquelle ils ont été arrêtés lors de la clôture de la première session. Il était essentiel que les Gouvernements puissent mener à bien leurs propres consultations internes dans l'intervalle entre les sessions sur la base de textes qui ne seraient pas amendés durant cette période.
- 145. Alors qu'il avait été envisagé que le courrier électronique serait en principe le moyen de communication privilégié de toute consultation informelle entre les sessions, un certain nombre de délégations (Canada, Irlande, Mexique et Singapour) ont indiqué que leurs Gouvernements seraient heureux d'accueillir toute réunion que les Secrétariats pourraient juger utile de convoquer dans le cadre de ces consultations.

- 146. Il a été convenu que la Fédération de Russie deviendrait membre du Groupe de travail sur le système d'inscription dès la prochaine Session conjointe et devrait donc être invitée à prendre part aux consultations informelles que ces membres pourraient organiser entre les sessions.
- 147. Le représentant du Mexique a indiqué que son Gouvernement serait intéressé à accueillir la deuxième Session conjointe.
- 148. Deux délégations (Irlande et Singapour) ont fait part de l'intérêt particulier de leur Gouvernement respectif pour accueillir le futur Registre international ainsi que, le cas échéant, la future Conférence diplomatique le moment venu. La délégation de Singapour a indiqué la volonté de son Gouvernement d'apporter son aide au développement du registre international électronique, ayant déjà beaucoup travaillé dans ce domaine.
- 149. Il a été provisoirement convenu que la deuxième session de la Session conjointe devrait se tenir au siège de l'OACI à Montréal pendant sept jours entre le 30 août et le 5 septembre 1999.
- 150. Il a été convenu d'aménager l'emploi du temps de la deuxième session de telle sorte à pouvoir faire une brève présentation des structures actuelles utilisées dans le financement aéronautique portant sur un actif.
- 151. La délégation qui avait proposé de fusionner l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole (cf. §22, *supra*) a demandé que, puisque l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole avaient fait l'objet d'une première lecture par la Session conjointe (cf. §23, *supra*), la question de la structure des futurs instruments internationaux soit inscrite au projet d'ordre du jour de la deuxième session.

POINT N°8 DE L'ORDRE DU JOUR: REVISION DU RAPPORT (UNIDROIT CEG/GAR. INT./WP/17 ET OACI REF. LSC/ME-WP/28)

- 152. Nonobstant les observations faites par M. Weber et lui-même lors de l'ouverture de la Session conjointe (cf. §2, *supra*) concernant les problèmes qu'UNIDROIT et l'OACI avaient rencontrés avec certains de leurs Etats membres avant la session du fait des activités de certains représentants du secteur privé, M. Kronke a exprimé l'immense gratitude de tous à l'égard du Groupe de travail aéronautique et de son coordonateur, M. Wool, pour la contribution intellectuelle et les compétences organisationnelles déployées par eux pour soutenir le projet. Il a en même temps réitéré l'appel qu'il avait lancé avec M. Weber afin que les représentants du secteur privé qui suivaient activement le projet gardent toujours à l'esprit les capacités limitées des Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI pour suivre toutes leurs activités, sans pour autant contester le caractère indispensable de leurs contributions.
- 153. Néanmoins, en raison des contributions inestimables apportées par les représentants du secteur privé dans l'élaboration du projet et pour assurer le maintien de l'esprit de bonne volonté qui avait animé ces contributions, il a été convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 du projet de rapport.
- 154. Pour éviter toute mauvaise interprétation éventuelle, il a été convenu d'ajouter la clause "étant entendu que les annexes formeraient une part intégrante de la Convention de base et auraient un caractère obligatoire" dans le texte du paragraphe 21 du projet de rapport.
- 155. Il a été convenu d'amender le paragraphe 89 du projet de rapport et d'ajouter un nouveau paragraphe 90 comme suit:

156. Le projet de rapport ainsi amendé a été adopté par la Session conjointe. Cette dernière a autorisé la Présidente à approuver le texte final du Rapport en son nom.

POINT N°9 DE L'ORDRE DU JOUR: DIVERS

157. La délégation qui avait proposé de fusionner l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole (cf. §§22-23, *supra*) a réitéré sa demande de voir la question de la structure des futurs instruments internationaux inscrite au projet d'ordre du jour de la seconde Session conjointe.

CLOTURE

- 158. La Présidente a fait part de sa gratitude à tous ceux qui avaient particulièrement facilité sa tâche, à savoir les premier et deuxième Vice-Présidents de la Session conjointe, le Président du Comité de rédaction, le Président du Groupe de travail sur le système d'inscription, le Rapporteur à qui elle a rendu un hommage particulier, les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI qu'elle a couvert d'éloges, les interprètes et l'équipe technique.
- 159. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a ajouté ses propres remerciements, en particulier envers la Présidente pour la façon exemplaire dont elle avait dirigé les travaux de la Session conjointe, les premier et deuxième Vice-Présidents, les Présidents du Comité de rédaction et du Groupe de travail sur le système d'inscription, le Rapporteur et les deux Secrétariats, pour leur remarquable endurance et pour leur contribution commune au succès de la session.
- 160. Le Secrétaire de la Session conjointe, au nom de l'OACI (M. S. Espinola) a remercié tous les participants pour leur appui et les a chaleureusement invités à Montréal pour la prochaine session.
 - 161. La Présidente a déclaré la Session conjointe close.

LISTE DES PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT / MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OACI (*)

AFRIQUE DU SUD (*)

Mme Gloria Tomatoe SEROBE,

Première Vice-Présidente de la Session

conjointe

M. Edward Xolisa MAKAYA

ALLEMAGNE (*)(**)

M. Karl KREUZER

M. Wolfgang STILLER M. Jens SCHNOOR

ARABIE SAOUDITE (**)

M. Essam Jamil NADHRAH

ARGENTINE (*)(**)

Mme Ana Maria GAY

AUTRICHE (*)

Mme Maria WAIS

BELGIQUE (*)

M. Lucien DE LEEBEECK

CANADA (*)

Me Gilles LAUZON

Me Philippe LORTIE

Me Jean-Philippe TACHDJIAN

M. Ronald CUMING

Me J. Michel DESCHAMPS

Me Suzanne POTVIN PLAMONDON

M. Donald G. GRAY M. David J. SHAPIRO

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (*)(**)

M. JIN Fengchun

COLOMBIE (*)

M. Juan Carlos ESPINOSA

CROATIE (*)

M. Branimir CECUK

M. Anton KIRINIC

Dans cette liste les Etats membres d'UNIDROIT sont indiqués par un astérisque et les membres du Sous-Comité de l'OACI par un double astérisque.

EGYPTE (REPUBLIQUE ARABE D') (*)

M. Khayri EL-HUSSAINY

M. Mohamed Mostafa SHEBL EL-SAWEY

M. Samir MOHAMED DESOKY

M. Bahader HASAN

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (*)(**) M. Harold BURMAN

Mme Vonda Kimble DELAWIE

M. Peter BLOCH
M. Robert A. MORIN
M. Joseph STANDELL
M. H. Jonathan BEMIS

M. Charles W. MOONEY, Jr.

FEDERATION DE RUSSIE (*)(**)

M. Alexandr E. BAVYKIN

M. Karl K. RUPPEL M. Yuri V. KORZUNOV M. Yuri F. ROMANENKO M. Vitaly CHIZHIKOV

FINLANDE (*)(**)

M. Antti LEINONEN

M. Matti TUPAMÄKI

FRANCE (*)(**)

M. Olivier TELL

M. Jacques LAGARDE M. Georges GRALL M. Alain VEILLARD M. Philippe SETTON

GRECE (*)

Mme Caterina GUINI

INDONESIE (**) M. Edward A. SILOOY

Miss Adek Triana YUDHASWARI

IRLANDE (*)(**)

M. John LUMMEDEN

Mme Caitriona O'BRIEN Mme Christine O'ROURKE

ITALIE (*)(**)

M. Umberto LEANZA

M. Giuseppe TUCCI

M. Guido RINALDI BACCELLI, Mme Emilia CHIAVARELLI,

Présidente de la Session conjointe

JAPON (*)(**)

M. Susumu MASUDA

M. Masanori GENNAI M. Yukio NUMATA

MALTE (*)

M. Godwin AQUILINA

MEXIQUE (*)

M. Jorge A. SÁNCHEZ CORDERO DAVILA,

Deuxième Vice-Président de la Session conjointe

NIGERIA (*)

M. Onyeabo Emmanuel ONWUKEME

PARAGUAY (*)

M. Raúl R. INCHAUSTI VALDEZ

Mme Lucia Magnolia CANDIA DE PINTOS

PAYS-BAS (*)

M. Han L. VAN DER BEEK

REPUBLIQUE DE COREE (*)

M. KANG Inchul

M. KIM Moon Hwan M. KWON Sae Young

REPUBLIQUE SLOVAQUE (*)

M. Andrej TABA ₹ IK

REPUBLIQUE TCHEQUE (*)

M. Václav ROMBALD

M. Jan RAYM M. Karel HOLBA

ROUMANIE (*)

Mme Viviana ONACA

ROYAUME-UNI (*)(**)

Mme Catherine R. ALLEN

M. Bryan WELCH M. Kevin H. JONES

Sir Nicholas J. HARINGTON M. Royston M. GOODE,

Rapporteur à la Session conjointe

M. Mark ARUNDELL M.s Sue M. WALTON M. Niall CULLENS M. Simon P. BEGLIN

SINGAPOUR (**)

M. Barry DESKER

Mme Beng Tee TAN Mme Angela PNG Mme Deena BAJRAI Mme Siew Huay TAN

SUEDE (*)

M. Thed ADELSWÄRD

SUISSE (*)

M. Laurent NOËL

VENEZUELA (*)(**)

Mme Isabel VARGAS TORRES

Mme Liz Violeta JUÁREZ APONTE

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE M. Marco FERRAZZANI

BANQUE EUROPEENNE POUR LA M. Alessandro STOPPA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR M. Spiros V. BAZINAS LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT Mme Catherine KESSEDJIAN INTERNATIONAL PRIVE

ORGANISATION EUROPEENNE POUR M. Leo GRAULS LA SECURITE DE LA NAVIGATION

AERIENNE

EUROPENNE

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL M. Giuseppe GUERRERI

ASSOCIATION DU TRANSPORT AERIEN M. Lorne S. CLARK

INTERNATIONAL M. Andrew G. CHARLTON

M. Salvatore VITALE

ASSOCIATION INTERNATIONALE Mme Lisa CURRAN DES AVOCATS

GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE M. Jeffrey WOOL,

Coordonateur du Groupe de travail

aéronautique M. Gregory VOSS M. David L. CLANCY M. Joe CLARKIN M. David WALTON

GROUPE DE TRAVAIL FERROVIAIRE M. Howard ROSEN,

Coordonateur du Groupe de travail ferroviaire

M. Roger REINHOLD

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL M. Peter D. NESGOS,

Coordonateur du Groupe de travail spatial

UNION INTERNATIONALE DES WAGONS M. Antoine MAILLARD PRIVES

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT — Mme Maria Emanuela VESCI LATIN

LISTE DES DOCUMENTS (*)

UNIDROIT références CEG/Gar. Int/		OACI Références LSC/ME
Ordre du jour	Ordre du jour provisoire	WP/1
Ordre du jour/rév.	Projet d'ordre du jour révisé	
	Note liminaire (Note présentée par le Secrétariat de l'OACI)	WP/2
Etude LXXII – Doc. 42	Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par le Comité d'étude d'Unidroit et révisé, conformément aux instructions données par le Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa $77^{\text{ème}}$ session tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, par un Comité pilote et de révision qui s'est réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998) / Avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	WP/3
Etude LXXIID – Doc. 3	Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. J. Wool, expert consultant sur les questions de financement aéronautique international auprès du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, et révisé par un Comité pilote et de révision réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998, conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'Unidroit à sa 77 ^{ème} session tenue à Rome du 16 au 20 février 1998) / Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	WP/4
Etude LXXII – Doc. 43 / Etude LXXIID – Doc. 4	Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations préliminaires (présentées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique) / Observations sur l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (présentées par les Etats-Unis d'Amérique)	WP/8

Lorsque le même document reproduit par UNIDROIT et par l'ICAO porte des titres différents, le titre employé par UNIDROIT figure en premier dans la présente liste et celui employé par l'ICAO apparaît ensuite en italiques.

d'Amérique)

Etude LXXII – Doc. 44 / Etude LXXIID – Doc. 5 (**)

Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations (présentées par le Gouvernement d'Australie) / Observations sur l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (présentées par l'Australie)

WP/6

Etude LXXII – Doc. 45 / Etude LXXIID - Doc. 6

Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations (présentées conjointement par l'Association du transport aérien international et le Groupe de travail aéronautique) / Observations sur l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (présentées conjointement par l'Association du transport aérien international (IATA) et le Groupe de travail aéronautique (GTA))

WP/5

Etude LXXII – Doc. 46 / Etude LXXIID – Doc. 7 (**)

Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations (présentées par le Gouvernement du Canada) / Observations sur l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (présentées par le Canada)

WP/7

Doc. 47

Etude LXXII – Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques (préparé par Mme C. CHINKIN (Professeur de droit international public, London School of Economics) et Mme C. KESSEDJIAN (Professeur de droit; Secrétaire Général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé) à la demande du Comité pilote et de révision)

WP/12

^(**) Les documents désignés par un double astérisque ont été distribués comme un seul document par l'ICAO mais comme deux documents (l'un se référant à l'avant-projet de Convention et l'autre à l'avant-projet de Protocole) par UNIDROIT.

Etude LXXII – Doc. 48 / Etude LXXIID – Doc. 8	Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations (présentées par le Gouvernement de la Suisse)	WP/17
Etude LXXII – Doc. 49 / Etude LXXIID – Doc. 9	Avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: observations (présentées par le Gouvernement du Japon)	WP/18
INF. 1	Liste provisoire des participants	INF. 1
INF. 1 REV.	Liste révisée des participants	List N° 2
INF. 2	Liste définitive des participants	List N° 3
O/B-1	Ordre des travaux (lundi 1 février 1999)	O/B-1
WP/1	Structure et rôle du Comité pilote et de révision établi par le Conseil de Direction d'UNIDROIT – Document préliminaire (soumis conjointement par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI)	WP/10
WP/2	Principaux objectifs des projets d'instruments (présentation du Directeur des Affaires Juridiques, Dr. L. Weber, à la Session conjointe du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), et du Comité d'UNIDROIT d'experts gouvernementaux, le 1 février 1999): document d'information	WP/11
WP/3	Etablissement d'un registre international pour l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques (note présentée par le Secrétariat de l'OACI)	WP/9
WP/4	Note résumant et présentant les questions en jeu dans le système de registre international envisagé par l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques en vertu de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (préparé par Jeffrey Wool, Coordonateur, Groupe de travail aéronautique; Président du Groupe de travail aéronautique)	WP/13
WP/5	Projet de rapport – 1 ^{er} février 1999	WP/14
WP/6 rév.	Projet de rapport – 2 février1999	WP/15 rév.
WP/7	Projet de rapport – 3 février 1999	WP/16
WP/8	Document d'information (relatif à la structure de l'avant-projet de Convention) (présenté conjointement par le Secrétariat d'UNIDROIT et le Secrétariat de l'OACI)	WP/19
WP/9	Proposition soumise par la délégation de l'Allemagne	WP/20
WP/10	Projet de rapport – 4 février 1999	WP/21

WP/11	Proposition soumise par la délégation de la France	WP/22
WP/12	Projet de rapport – 5 février 1999	WP/23
WP/13	Projet de rapport – 8 février 1999	WP/24
WP/14	Projet de rapport – 9 février 1999	WP/25
WP/15	Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription	WP/26
WP/16	Rapport du Comité de rédaction	WP/27
WP/17	Projet de rapport 1-12 février 1999	WP/28

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION

- 1. Le Groupe de travail sur le système d'inscription constitué par la Session conjointe le 5 février 1999 s'est réuni à cinq occasions durant la réunion, les 5, 8, 9, 10 et 11 février. Des représentants des Etats suivants siégeaient en tant que membres: Afrique du Sud, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique et Singapour. Des observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association internationale du transport aérien ont également participé à la session du Groupe en tant que conseillers. Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI ont été représentés à toutes les réunions du Groupe de travail sur le système d'inscription.
- 2. A la première session du Groupe de travail sur le système d'inscription, M. R.C.C. Cuming (Canada) a été élu Président, Mme G.T. Serobe (Afrique du Sud) Vice-Présidente et Mme S. Potvin-Plamondon (Canada), a assisté le Président.
- 3. Le Groupe de travail sur le système d'inscription était chargé d'examiner les dispositions de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII Doc. 42) / av3ant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (l'avant-projet de Convention) relatives au système d'inscription, les conditions d'inscription et les responsabilités et immunités du registre international (Chapitres IV, V et VI) et les dispositions de l'avant-projet de Protocole d'UNIDROIT portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID –Doc. 3) / avant-projet de Protocole [d'UNIDROIT] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (l'avant-projet de Protocole) relatives au système d'inscription (Chapitre III).
- 4. Le Groupe de travail sur le système d'inscription a examiné en détail les articles 16, 17, 24, 25, 26 et 27 de l'avant-projet de Convention et a proposé des changements ou des substitutions. Le Groupe était d'avis que les articles 18-23 devraient être déplacés dans l'avant-projet de Protocole étant donné qu'ils traitent des modalités et des conditions de l'inscription. Le temps et les circonstances n'ont pas permis d'examiner ces dispositions et les dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Protocole aéronautique. En conséquence, le présent Rapport contient seulement des références aux articles de l'avant-projet de Protocole qui sont affectés par les changements que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé au projet de Convention. En ce qui concerne les révisions des dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Protocole (Chapitre III), la tâche dans l'immédiat est de préparer un nouveau projet pour refléter les changements portés aux dispositions relatives à l'inscription dans l'avant-projet de Convention, en particulier la décision de déplacer certaines d'entre elles dans l'avant-projet de Protocole. Ces dispositions sont présentées en Annexe IV. Il est recommandé que cette nouvelle rédaction, avec les amendements qui en résultent dans l'avant-projet de Protocole, soit entreprise sans retard.

Rapport

- 5. En ce qui concerne les travaux futurs, il est recommandé que le Groupe de travail sur le système d'inscription soit maintenu jusqu'à la prochaine Session conjointe. Compte tenu du temps restreint, le Groupe de travail sur le système d'inscription a centré son attention sur les dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention, davantage que sur celles de l'avant-projet de Protocole, de telle sorte que l'on suggère également que ce dernier fasse l'objet de travaux spécifiques, menés par un Sous-groupe du Groupe de travail sur le système d'inscription portant sur l'inscription aéronautique. En particulier, ce groupe pourrait être invité à traiter les questions relevées par le Secrétariat de l'OACI dans la IIIème Partie du document UNIDROIT CEG/Gar.Int./WP/3 / OACI Réf. LSC/ME-WP/9 et par le Président du Groupe du Protocole aéronautique dans la IIIème Partie du document UNIDROIT CEG/Gar.Int./WP/4 / OACI Réf. LSC/ME-WP/13. A cet égard, l'on pourrait réfléchir aux aspects pratiques que d'éventuels travaux d'un tel sous-groupe pourraient revêtir.
- 6. Le texte des dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention tel que révisé par le Groupe de travail sur le système d'inscription apparaît ciaprès comme Annexe I, tandis que le texte des dispositions du texte d'origine sur le système d'inscription contenues dans l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII Doc. 42)/avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) apparaît ci-après comme Annexe II. Le texte des dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Protocole apparaît ci-après comme Annexe III.
- 7. La Session conjointe, lors de l'examen qu'elle fera des textes annexés, est invitée à étudier les moyens appropriés pour que le Comité de rédaction puisse les examiner en temps utile pour leur soumission à la prochaine réunion de la Session conjointe.

APPENDICE I

TEXTE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT TELLES QUE REVUES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES 1

Article premier Définitions

On recommande de supprimer la définition de "Organe intergouvernemental de contrôle".

On recommande de modifier la définition de "Registre international" en se référant au paragraphe 2 de l'article 16.

On recommande de modifier la définition de "Conservateur" en se référant au paragraphe 2 de l'article 17.

On recommande de modifier la définition de "Règlement" en se référant au paragraphe 2 de l'article 17.

Article 16

Il est recommandé de remplacer cet article par l'article 16 présenté ci-dessous.

- 1. Des registres internationaux distincts pourront être établis par les Protocoles pour les différentes catégories de biens et de droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
- 2. Dans la présente Convention et le Protocole, le terme "Registre international" signifie, lorsque le contexte le permet, une Autorité de Surveillance et un système international d'inscription comprenant un registre d'inscription et ses infrastructures établis aux fins de la présente Convention et du Protocole.

¹ Note du Secrétariat:

La numérotation des articles mentionnés dans les présentes Recommandations n'a pas été alignée sur la nouvelle numérotation donnée aux articles de l'avant-projet de Convention, suite à son examen par le Comité de rédaction lors de la première Session conjointe, tel qu'il figure en Appendice I de l'Annexe D.

- 3. Les droits qui pourront être inscrits dans le registre international sont les suivants:
- a) les garanties internationales, les garanties internationales futures [et les droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) les cessions et cessions futures de garanties internationales;
- c) les subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe;
 - d) les autres droits ou garanties tels qu'établis dans le Protocole.
- 4. Aux fins du présent Chapitre (et du Chapitre V), le terme "inscription" inclut, le cas échéant, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription, et aux fins du Chapitre VII, "garantie inscrite" inclut toute garantie visée aux lettres a) à c) du paragraphe 3 du présent article.
- 5. Pour l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente Convention et du Protocole, le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international (et du Conservateur) seront inviolables et ne pourront faire l'objet d'aucune saisie ou action légale, sauf dans les limites prévues par le Protocole ou pour autant qu'une telle immunité est levée par l'Autorité de Surveillance.

Article 17

Il est recommandé de remplacer cet article par l'article 17 présenté ci-dessous.

- 1. Une Autorité de Surveillance pourra être créée ou désignée dans le Protocole.
- 2. L'Autorité de Surveillance pourra:
 - a) établir ou prévoir l'établissement du système international d'inscription;
 - b) désigner un Conservateur;
- c) promulguer et interpréter les règles de fonctionnement du système international d'inscription;
- d) exercer un contrôle direct sur le système international d'inscription et sur les fonctions accomplies par le Conservateur;
- e) établir et revoir périodiquement la structure tarifaire des services fournis par le Registre international de manière à assurer le recouvrement de l'ensemble des coûts;
- f) établir les politiques générales présidant au fonctionnement du Registre international et celles relatives aux plaintes et réclamations adressées à l'encontre du système international d'inscription;
- g) exercer toute autre activité nécessaire pour assurer l'établissement, aux fins de la Convention et du Protocole, d'un système international d'inscription moderne, efficace et efficient; et

h) rendre compte périodiquement aux Etats Contractants de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – Le Protocole peut :

- a) prévoir qu'un Etat contractant pourra désigner une entité sur son territoire qui sera chargée de transmettre de façon exclusive on non-exclusive les informations requises pour l'inscription;
 - b) préciser la relation juridique entre cette entité et le Registre international.
- 4. Une personne ne peut être privée de l'accès au système international d'inscription pour des fins d'inscription ou de consultation du fait qu'elle n'a pas la nationalité d'un Etat Contractant ou qu'elle n'est pas située sur le territoire d'un Etat Contractant.
 - 5. Le Conservateur désigné en vertu de la lettre b) du paragraphe 2 devra:
- a) assurer le fonctionnement du système international d'inscription et exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention, le Protocole et le règlement promulgué par l'Autorité de Surveillance en accord avec les pratiques commerciales établies;
- b) [conserver une liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 40 et la date de telles déclarations. De telles listes devront être insérées dans le système et pourront être consultées en interrogeant le nom de l'Etat déclarant et devront être rendues disponibles dans les conditions prévues par le Protocole et le règlement pour toute personne les demandant.]
- c) mettre en œuvre les politiques et les directives émanant de l'Autorité de surveillance.

Articles 18-24

Il est recommandé de remplacer ces article par l'article 18 tel que proposé ci-dessous.

Le Protocole et le règlement promulgué par l'Autorité de surveillance pourront:

- 1. énoncer des modalités et des conditions concernant:
 - a) l'inscription des droits visés au paragraphe 3 de l'article 16;
 - b) les consultations de la base de données du Registre international;
- c) le moyen de transmission des informations relatives à l'inscription et les mesures de sécurité appropriées;
 - d) les certificats de consultation émis par le Conservateur, et
- e) la confidentialité des informations et des documents du Registre international;
 - 2. fixer le moment de l'inscription d'une garantie;

- 3. établir la durée de validité de l'inscription; et
- 4. préciser dans quels cas le consentement écrit d'un débiteur, d'un cédant, d'un futur débiteur ou d'un futur cédant, ou le titulaire d'un droit de rang inférieur, est requis pour effectuer l'inscription.
- 5. traiter toute autre question en rapport avec la création et le fonctionnement du Registre international.

Article 25

Il est recommandé de réviser cet article tel que proposé ci-dessous.

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement promulgué par l'Autorité de Surveillance, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris le moment de l'inscription.

Article 26

Il est recommandé que cet article soit remplacé par l'article 26 proposé ci-dessous.

- 1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le titulaire d'une garantie internationale devra donner mainlevée de l'inscription de celle-ci à réception d'une demande écrite à cet effet émanant du débiteur.
- 2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier garanti ou cessionnaire devra donner mainlevée de l'inscription sur réception d'une demande écrite émanant du futur constituant ou cédant à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire.

3.- Le Protocole peut prévoir:

a) que si un titulaire d'une garantie, un futur créancier garanti ou cessionnaire ne répond pas à une demande visée aux paragraphes 1 et 2 alors qu'il est tenu de le faire, le débiteur, futur débiteur ou cédant peut s'adresser au tribunal afin qu'il détermine si le titulaire de la garantie, le futur créancier garanti ou le cessionnaire est en droit de maintenir l'inscription;

b) qu'un tribunal dans l'Etat contractant dans lequel le Conservateur est situé ou le tribunal choisi par les parties sera compétent pour statuer sur le maintien de l'inscription visée à la lettre a) et pour ordonner au Conservateur de procéder à la mainlevée de l'inscription.

Article 27

Il est recommandé que cet article soit remplacé par l'article 27 proposé ci-dessous.

Le Protocole pourra contenir des dispositions concernant:

- a) la responsabilité du Registre international y compris le type de responsabilité et les montants payables envers les usagers pour tout préjudice subi à la suite d'une erreur ou dysfonctionnement du système international d'inscription;
- b) le tribunal ou les tribunaux compétent(s) pour statuer sur la responsabilité du Registre international et l'évaluation du préjudice subi par un usager;
- c) l'immunité du Registre international, du Conservateur et du personnel employé par ceux-ci.
- d) la souscription d'une assurance de la responsabilité encourue pour le préjudice causé par suite des actes ou omissions dans le fonctionnement du système international d'inscription.

APPENDICE II

EXTRAIT DU TEXTE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION CONTENUES DANS L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES AVANT SON EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION

Article 16

- 1. Un Registre international sera établi pour l'inscription:
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
- c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
- 2. [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
- 3.] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
- [4.]— Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[Article 17

- 1. Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.
- 2. Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
- 3. L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration.

4. — Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international:
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.
- 6. L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.
- 7. Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

[Article 24

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 25

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et

b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

Article 26

- 1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.
- 2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

Article 27

- 1. Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.
- 2. Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.
- 3. Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:
- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.
- 4. Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

APPENDICE III

TEXTE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION CONTENUES DANS L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE TELLES QUE REVUES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION 2

Article XVI Réglementation et fonctionnement du Registre

Variante A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]] <u>l'Autorité de Surveillance</u>.

Variante B

- [1. Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.
- 2. Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.
- 3. L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:
 - a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et
 - b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.

Note an Secretaria

² Note du Secrétariat:

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans le document UNIDROIT - Etude LXXIID -Doc. 3 / OACI Réf. LSC/ME-WP/4 apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

La numérotation des articles de l'avant-projet de Convention mentionnés dans le présent Appendice n'a pas été alignée sur la nouvelle numérotation donnée à ces articles, suite à son examen par le Comité de rédaction lors de la première Session conjointe, tel qu'il figure en Appendice I de l'Annexe D.

- 4. <u>2</u>–Le Conservateur initialement désigné <u>conformément à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention</u> assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par—[les <u>Etats contractants</u>] [l'Organe de contrôle international].] <u>l'Autorité de Surveillance</u>.
- [2./5. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

Article XVII Fonctions de réglementation de base

- 1. [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention.
- 2. 1.— <u>l'Autorité de Surveillance</u> [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] l'Autorité de Surveillance juge utile].
- [3. <u>2.</u>— Le premier règlement est promulgué par <u>[l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] l'Autorité de Surveillance</u> dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

Article XVIII Le système international d'inscription

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:
 - a) désigner les personnes chargées du fonctionnement du <u>registre d'inscription et ses</u> <u>infrastructures</u>, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et
 - b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de toute autre voie d'accès au Registre international.
- [2. Un Etat contractant <u>ne peut</u> désigner <u>les personnes mentionnées au paragraphe 1</u> comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:
 - a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et

b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.] ³

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- 1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 des lettres a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.
- 2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 3. Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.
- 4. <u>3.</u>–[L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
- 5. <u>4</u> Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

les paragraphes 6 et 7 de l'article 17; 5

l'article 18;

le paragraphe 1, lettre c) de l'article 19 18.

Le paragraphe 3 de l'article 22; 18

les paragraphes 1 et 2 de l'article 23; le paragraphe 1, lettre d) de l'article 18.

Le paragraphe 5, lettre b) de l'article 24 17 ; et

l'article 25 [tel qu'amendé par le projet de Convention]

Cette disposition devra être examinée à la lumière du paragraphe 3 de l'article 17 du projet de Convention révisé.

⁴ Voir la lettre c) du paragraphe 2 de l'article 16 du projet de Convention révisé.

Voir la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 17 du projet de Convention révisé.

APPENDICE IV

TEXTE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION CONTENUES DANS L'AVANT-PROJET DE CONVENTION, QUE LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION PROPOSE DE DEPLACER DANS L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE ⁶

Article 18

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 19

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 20

- 1. L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.
 - 2. L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
- a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.
- 3. Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.
- 4. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

⁶ Note du Secrétariat:

La numérotation des articles de l'avant-projet de Convention mentionnés dans le présent Appendice n'a pas été alignée sur la nouvelle numérotation donnée à ces articles, suite à son examen par le Comité de rédaction lors de la première Session conjointe, tel qu'il figure en Appendice I de l'Annexe D.

- 5. Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.
- 6. Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 21

- 1.— Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.
- 2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.
- 3. Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.
- [4. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 22

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21] [convenue par les parties par écrit].

Article 23

- 1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.
- 2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:
- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

- 1.— Le Comité de rédaction constitué par la Session conjointe le 3 février 1999 s'est réuni à six reprises durant la réunion, les 3, 4, 5, 8, 9 et 11 février. Des représentants des Etats suivants siégeaient en qualité de membres: Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, République de Corée et Singapour. M. R.M. Goode (Royaume-Uni), Rapporteur de la Session conjointe, a pris part aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'invitation qui lui avait été faite par la Présidente de la Session conjointe. Des observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé, du Groupe de travail aéronautique et de l'Association internationale du transport aérien ont également participé à la session du Comité en qualité de conseillers.
- 2. A la première réunion du Comité de rédaction, M. K.F. Kreuzer (Allemagne) a été élu Président, et M. G. Lauzon (Canada), Vice-Président.
- 3. Le Comité de rédaction était chargé de donner effet aux points qui lui avaient été déférés par la Session conjointe au cours de sa première lecture de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII Doc. 42) / avant-projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (l'avant-projet de Convention) et de l'avant-projet de Protocole d'UNIDROIT portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID Doc. 3) / avant-projet de Protocole [d'UNIDROIT] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (l'avant-projet de Protocole).
- 4. A l'exception des corrections portées à quelques erreurs contenues dans l'article 21 de l'avant-projet de Convention, le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner les dispositions de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole relatives au système d'inscription international, aux modalités de l'inscription, et aux responsabilités et immunités du registre international (Chapitres IV, V et VI de l'avant-projet de Convention, respectivement) non plus que les dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur les biens aéronautiques (Chapitre III de l'avant-projet de Protocole), du fait que ces dispositions étaient examinées au même moment par le Groupe de travail sur le système d'inscription constitué par la Session conjointe. Les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole qui sont soumis à la Session conjointe par le Comité de rédaction dans le présent document sont en conséquence présentés entre crochets.
- 5. Le Comité de rédaction a relevé que le Groupe de travail sur le système d'inscription avait très largement révisé les dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole, et qu'il lui serait de ce fait nécessaire de se pencher sur ces nouvelles dispositions le moment venu pour les aspects rédactionnels. Le Comité de rédaction propose en conséquence de revenir sur ce point à sa prochaine session

et que les Présidents des deux organes procèdent d'ici là à des consultations informelles en vue d'établir la meilleure façon de traiter la question.

- 6. Sur certains points qui lui ont été déférés par la Session conjointe, le Comité de rédaction n'a pas estimé que les instructions qu'il avait reçues de celle-ci lui permettaient de présenter une solution. Ces points sont indiqués en note dans les textes soumis par le Comité de rédaction à la Session conjointe. En outre, le Comité de rédaction a été d'avis qu'il ne serait pas utile qu'il entreprenne la révision des dispositions en rapport avec l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole. Ce n'est qu'après avoir procédé à une analyse approfondie qu'une décision pourrait être prise sur la question de savoir si l'instrument qui convient le mieux pour traiter de ces questions est le projet de Convention ou le projet de Protocole. Le Comité de rédaction a également repris à son compte la préoccupation exprimée au sein de la Session conjointe que lors de cette révision, l'on devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents.
- 7. Le texte de l'avant-projet de Convention tel que revu par le Comité de rédaction est joint comme Annexe I, et le texte de l'avant-projet de Protocole tel que revu par le Comité de rédaction est joint comme Annexe II.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES, TEL QUE REVISE PAR LE COMITE DE REDACTION *

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES **Définitions** Article premier Article 2 La garantie internationale Article 3 Domaine d'application Article 4 Situation du débiteur Article 5 Dérogation Article 6 Interprétation et droit applicable CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE **CHAPITRE II** Article 7 Conditions de forme **CHAPITRE III** MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS Article 8 Mesures à la disposition du créancier garanti Transfert de la propriété en règlement; libération Article 9 Article 10 Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur Portée de l'inexécution Article 11 Article 12 Conditions de procédure Mesures supplémentaires Article 13 Mesures provisoires Article 14 **CHAPITRE IV** LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

Article 16

L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

Le Registre international

^{*} Note du Secrétariat:

Le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de compléter les titres de chaque article de l'avant-projet de Convention; ne figurent donc dans le présent texte que les titres jusqu'à l'article 26.

CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17	Conditions d'inscription
Article 18	Transmission d'informations
Article 19	Prise d'effet de l'inscription
Article 20	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 21	Durée de l'inscription
Article 22	Consultations
Article 23	Liste des droits et garanties non conventionnels
Article 24	Valeur probatoire des certificats
Article 25	Mainlevée de l'inscription

[CHAPITRE VI RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL]

Article 26 Indemnisation et immunité

CHAPITRE [VII] EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27

Article 28

CHAPITRE [VIII] CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALES ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29

Article 30

Article 31

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

[CHAPITRE [IX] DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS]

Article 37

Article 38

[CHAPITRE [X] APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES]

Article 39

[CHAPITRE [XI] COMPETENCE]

Article 40

Article 41

[CHAPITRE [XII] RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]

CHAPITRE [XIII] [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article U

Article V

Article W

Article X

Article Y

Article Z

[PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en fixant leur régime précis,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un système international d'inscription comme étant une des caractéristiques essentielles du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de grande valeur,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:]

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Définitions*

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

"acheteur" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;

"acheteur conditionnel" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

"bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles s'applique l'article 2:

"cession" désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

"cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

"Conservateur" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 16;

"constituant" désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

"contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

"contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

"contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne ("le preneur") moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

"contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

"contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;

"créancier" désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

"créancier garanti" désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

"débiteur" désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription];

"droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution du débiteur en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;

["droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie susceptible d'inscription en application d'un instrument déposé conformément à l'article 37;]

["écrit" désigne une information (y compris obtenue par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l'auteur de l'information et l'approbation de celui-ci;]

"garantie inscrite" désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

"garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 7;

"garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir, lors de la survenance d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non;

"garantie non inscrite" désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel [(autre qu'une garantie à laquelle l'article 38 s'applique)] qui n'a pas été inscrite, qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

"inscrit" signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

"obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté;

"Organe intergouvernemental de contrôle" désigne, pour chaque Protocole, l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 16;

["produits d'indemnisation couverts" désigne les produits d'indemnisation d'un bien payables en cas de perte ou de destruction physique du bien ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien;] ¹

"Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

"Registre international" désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l'article 15;

"règlement" désigne le règlement établi par l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l'article 16;

¹ Il faudrait réfléchir à une disposition facultative concernant l'indemnisation au titre des actes de l'administration qui doit être versée avant qu'ils n'interviennent, afin de diminuer le risque politique.

"sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

"tribunal" désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

"vendeur conditionnel" désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

"vente" désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente; et

"vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non.

Article 2 La garantie internationale

- 1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.
- 2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 8, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:
 - a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
 - c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

- 3. La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe.
 - [4. La présente Convention régit seulement:
- a) la constitution d'une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;
- b) les questions concernant le système international d'inscription et les modalités d'inscription;
 - c) les questions de compétence juridictionnelle,

dans les conditions prévues aux articles 2 à 41.]

[5. – Une garantie internationale porte sur [les produits d'indemnisation couverts].

Article 3 Domaine d'application

- [1.] La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:
 - a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.
- [2. Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.]

Article 4 Situation du débiteur

- [1. –] Aux fins de la présente Convention [, à l'exception des dispositions de l'article 40], le débiteur est situé dans tout Etat contractant dans lequel se trouve:
 - a) le lieu où il a été constitué;
 - b) son siège social;
 - c) ses organes de direction; ou
 - d) son établissement.
- [2. L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.]

Article 5 *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 12 et à l'article 13.

Article 6 *Interprétation et droit applicable*

- 1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.
- 2.— Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

- 3. [A l'exception des dispositions prévues aux articles,] [l]es références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.
- 4. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7 Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
 - c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8 *Mesures à la disposition du créancier garanti*

- 1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
 - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées cidessus.

- 2. Toute mesure prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable [et de manière légale]. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.
- 3. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:
 - a) les personnes intéressées visées aux lettres a) et b) du paragraphe 6; et
- b) les personnes intéressées visées à la lettre c) du paragraphe 6 ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.
- 4. Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.
- 5. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.
 - 6. Aux fins du présent article et de l'article 9, on entend par "personnes intéressées":
 - a) le constituant;
- b) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier garanti, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- c) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti.

Article 9 Transfert de la propriété en règlement; libération

- 1. A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.
- 2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

- 3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.
- 4. A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.
- 5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 27.

Article 10

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11 Portée de l'inexécution

- 1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 14.
- 2. En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

Article 12 *Conditions de procédure*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

2. — Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.

Article 13 Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 5.

Article 14 Mesures provisoires

- 1. Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent ², obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes [demandées par le créancier]:
 - a) la conservation du bien et de sa valeur;
 - b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien;
 - c) l'immobilisation du bien ³;
 - d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
 - e) l'attribution des produits ou revenus du bien.
- [2. En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où:
- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.
- [3.] La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27.
- [4.] Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Il faut encore examiner la question de savoir s'il est nécessaire d'ajouter les termes "à tout moment".

³ Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales.

[CHAPITRE IV 4

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15 Le Registre international

- 1. Un Registre international sera établi pour l'inscription:
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
- c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
- [2. Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.]
- [3.] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
- [4.] Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

[Article 16 L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ⁵ qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

VARIANTE A

⁴ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

⁵ Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système international d'inscription assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

^{[1. - [} Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système international d'inscription.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]).

- 2. Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
- 3. L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration ⁶.
- 4. Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminés par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.
- 6. L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.
- 7. Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

⁶ Le Groupe du protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 16 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvait relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifié par les dispositions d'un Protocole.

[CHAPITRE V ⁷

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17 *Conditions d'inscription*

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 18 Transmission d'informations

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 19 Prise d'effet de l'inscription

- 1. L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.
 - 2. L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
- a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenue au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.
- 3. Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.
- 4. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article 20, en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

- 5. Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.
- 6. Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20 Personnes pouvant procéder à l'inscription

- [1. Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.] 8
- [2.] La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.
- [3.] Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.
- [4. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 21 Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 20] [convenue par les parties par écrit].

Article 22 *Consultations*

- 1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.
- 2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

⁸ Il convient d'examiner la question de savoir si le consentement écrit des débiteurs dans un contrat de bail et de vente conditionnelle devrait également être exigé pour l'inscription des garanties internationales.

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 23 Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarées par les Etats contractants conformément à l'article 38 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 24 *Valeur probatoire des certificats*

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 20.

Article 25 *Mainlevée de l'inscription*

- 1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.
- 2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.]

[CHAPITRE VI 9

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

Article 26 *Indemnisation et immunité*

- 1. Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.
- 2. Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.
- 3. Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:
- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.
- 4. Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire, sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.

CHAPITRE [VII]

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27 10

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

⁹ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

Il a été proposé par le Comité que la question, soulevée par une délégation, de l'inscription par le syndic de faillite de la date de l'ouverture de la faillite soit examinée dans le cadre de la révision générale des dispositions des deux instruments concernant l'insolvabilité. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'aborder la question des garanties non conventionnelles, faute de directives suffisantes de la Session conjointe.

- 2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
- a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
 - 3. L'acheteur d'un bien acquiert des droits:
- a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
- 4. Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.
- 5. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les [produits d'indemnisation couverts].
- [6. Pour qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription maintienne son rang, le détenteur de cette garantie doit donner un avis écrit, dans les ... jours de cette inscription, à toutes les parties possédant une garantie inscrite portant sur ce même bien.] ¹¹ ¹²

[Article 28 ¹³

1. — Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite ¹⁴, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention. ¹⁵

La question de savoir si le meilleur endroit pour cette disposition serait le paragraphe 6 de l'article 27 ou l'article 37 n'a pas été tranchée.

¹² Il convient d'examiner s'il faudrait exiger du Conservateur qu'il donne l'avis visé dans ce paragraphe.

Cet article sera révisé à la lumière de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité dans le Protocole aéronautique ainsi que de l'examen du transfert de certaines ou de toutes ces dispositions dans la Convention elle-même.

Le Comité de rédaction suggère par ailleurs que lors de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité, l'on élargisse la définition de la "faillite" afin d'englober le redressement judiciaire et que l'on tienne éventuellement compte des définitions qui figurent dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (rédaction éventuellement suggérée pour la version française: a) "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective dans le cadre de laquelle les biens ou les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un organe établi à cet effet aux fins du redressement ou de la liquidation; b) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne ou un organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant dans une procédure d'insolvabilité).

¹⁴ Il convient d'examiner la possibilité pour le créancier de déterminer l'ouverture de la faillite.

Ce paragraphe vise à déterminer les droits du titulaire d'une garantie internationale mais n'a pas pour objet de se substituer aux règles spéciales régissant l'insolvabilité limitant la mise en œuvre des mesures, ou prohibant les règlements préférentiels.

- 2. Aux fins du présent article et de l'article 35:
- a) le terme "faillite" inclut l'administration, la liquidation ou toute autre procédure d'insolvabilité impliquant l'administration des biens ou des affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers;
- b) le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens ou les affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers.
- 3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.]

CHAPITRE [VIII]

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29

- 1. Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").
 - 2. La cession d'une garantie internationale n'est valable que:
 - a) si elle est conclue par écrit;
- b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) s'il s'agit d'une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie [, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

Article 30

- 1. La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:
- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
 - b) tous les droits accessoires.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:
 - a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant;
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant qui est susceptible d'être invoqué par le débiteur; et

- c) toute limitation concernant la cession contenue dans le contrat.
- 3. Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.
- 4. Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 31 16

- 1. Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:
- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
 - b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution].
- 2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.
- 3. Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 32

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
 - d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Il convient d'examiner la question de savoir si ces dispositions devraient figurer dans le Protocole qui pourrait à son tour se référer à la loi applicable.

Article 33

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 34

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

Article 35

- 1. La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.
- 2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

[Article 36

- 1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.
- 2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.]

[CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 38

- [1. –] Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:
 - a) dans la mesure fixée par cet Etat dans une déclaration; et ¹⁷
- b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.
- [2. Le droit ou la garantie non conventionnel ne prime la garantie internationale inscrite qu'après la prise d'effet de la déclaration.] 18

[CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 39

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.

Cette lettre a) devra être revue à la lumière des dispositions finales, afin de préciser qu'une telle déclaration pourra être effectuée à tout moment.

¹⁸ Ce paragraphe devra être revu à la lumière des dispositions finales.

[CHAPITRE [XI] COMPETENCE

Article 40¹⁹

- 1. Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 lorsque:
- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;
 - b) le défendeur est situé sur ce territoire; ou
 - c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.
- 2. Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 14 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[Article 41

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 40 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]

[CHAPITRE [XII]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] $^{20-21}$

L'article 40 sera modifié afin de préciser qu'il est entendu comme s'appliquant indépendamment du paragraphe 1 de l'article 14. Cet article, ainsi que l'article 41, seront totalement revus compte tenu de l'avis de la Conférence de La Haye de droit international privé et des observations faites par certaines délégations.

L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

Ce Chapitre n'a pas été revu à ce stade par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe.

CHAPITRE [XIII]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES 22

Article U

- 1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée à l'article 3 ²³ que:
 - a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
 - c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.
- 2. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

Article V

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne] ²⁴. Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]

[Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier de la présente Convention.

Ce Chapitre n'a pas été revu à ce stade par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe.

²³ *Note du Secrétariat:*

Cette référence à l'ancien article 3 devra être corrigée à la lumière de la décision de supprimer cet article lors de la première Session conjointe.

A définir en fonction de la situation du bien et des parties.

Article Y

- 1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.
- 2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES, TEL QUE REVISE PAR LE COMITE DE REDACTION

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I Définitions

Article II Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

Article III Champ d'application

Article IV Application de la Convention aux ventes Article V Formalités et effets du contrat de vente

Article VI Pouvoirs des représentants

Article VII Description des biens aéronautiques

Article VIII Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution

des obligations

Article X Définition des mesures d'urgence Article XI Mesures en cas d'insolvabilité Article XII Assistance en cas d'insolvabilité

Article XIII Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV Modification des dispositions relatives aux cessions

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI Réglementation et fonctionnement du Registre

Article XVII Fonctions de réglementation de base

Article XVIII Bureaux d'inscription

Article XIX Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Modification des dispositions relatives à la compétence

Article XXI Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance

internationale des droits sur aéronefs

Article XXIII Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines

règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

Article XXIV Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail

international

ADDENDUM

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV Adoption du Protocole
Article XXVI Entrée en vigueur
Article XXVII Unités territoriales
Article XXVIII Application temporelle
Article XXIX Déclarations et réserves

Article XXX Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

Article XXXI Déclarations subséquentes

Article XXXII Retrait des déclarations et des réserves

Article XXXIII Dénonciations

Article XXXIV Etablissement et fonctions de la Commission de révision

Article XXXV Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION

DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

PREAMBULE

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière.

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les Etats contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système international d'inscription comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, afin de répondre aux exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I *Définitions*

- 1. Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.
- 2. Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

"aéronef" désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

["Autorité chargée du système international d'inscription" désigne l'organisme international permanent désigné en tant qu'Autorité chargée du système international d'inscription aux termes du présent Protocole;]

"autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago;

"Autorité du registre national" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

"biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

"cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion [(à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

- a) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) ¹ qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

["Conservateur" désigne [l'entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l'article XVI du présent Protocole];]

"contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;

"Convention de Chicago" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée;

"Convention de Genève" désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948;

"date d'insolvabilité" désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article XI;

"Etat d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat ou un Etat membre d'une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et

"garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

¹ A voir la situation des propulseurs.

"hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- a) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

"moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:

- a) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et
- b) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

["Organe de contrôle international" désigne [l'organisme international permanent désigné en tant qu'Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l'organisme désigné en tant qu'Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l'article XVI du présent Protocole];]

"partie autorisée" désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XIII;

"radiation de l'immatriculation d'un aéronef" désigne la radiation de l'immatriculation d'un aéronef d'un registre national d'aéronefs;

"Registre national d'aéronefs" désigne le registre national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

"ressort principal dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite" désigne la juridiction de l'insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; et

"vente future" désigne une vente qui est entendue comme devant prendre effet au moment de la conclusion d'un contrat de vente dans le futur.

Article II

Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques telle que mise en œuvre par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III ² Champ d'application

- 1. L'exigence du lien avec un Etat contractant visé à la lettre b) de l'article 4 de la Convention est satisfaite au regard du présent Protocole lorsqu'un [bien aéronautique] est immatriculé dans un registre national d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans un contrat que le bien aéronautique sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].
- [2. Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].
- [3.] Dans leurs relations mutuelles, les parties ne peuvent pas déroger aux dispositions du présent Protocole ni les modifier, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article IX, l'article X ou les paragraphes 1 à 6 de l'article XI, sous réserve d'un accord écrit.

Article IV Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, en opérant les changements nécessaires, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l'article 15 à l'exception de la lettre c);

les articles 17 à 19;

l'article 22:

les articles 24 et 26;

le Chapitre VII; et

l'article 38

Prévoir un paragraphe additionnel ajoutant comme facteur de rattachement la situation du cédant en vertu d'un contrat de vente.

Article V Formalités et effets du contrat de vente

- 1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien aéronautique dont le cédant a le pouvoir de disposer; et
 - c) identifie le bien aéronautique.
- 2. Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.
- 3. Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International avec le consentement écrit de l'autre partie.

Article VI *Pouvoirs des représentants*

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

Article VII Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 7 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII *Choix de la loi applicable*

- 1. Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.
- 2. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné ou dans la subdivision politique d'un Etat autres que celles de droit international privé.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Outre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, et pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions:
 - a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.
- 2. Le créancier ne peut exercer les mesures d'urgence et mettre en œuvre les autres mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier ³.
- 3. a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.
- b) Un nouvel article 13 bis sera inséré après l'article 13 de la Convention qui se lira comme suit:
- "1. Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.
- 3. Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique que par des moyens légaux. A ces fins, une mise hors service du bien aéronautique ne constitue pas en soi une illégalité."
- 4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

³ Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève.

Article X

Définition des mesures d'urgence

- [1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période d'au plus [...] jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.]
- [2. Le débiteur peut à tout moment renoncer au bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention.]
- [3.] Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [...] jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.
- [4.] Toute mesure provisoire prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ⁴ dans un autre Etat [contractant] sauf si son application contrevenait à un instrument international liant cet Etat contractant.

Article XI Mesures en cas d'insolvabilité

[Variante A]

1. – Aux fins du présent article, les termes "date d'insolvabilité" désignent le premier jour où se produit l'un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s'applique lorsque:

- a) une procédure d'insolvabilité ⁵ contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite; ou
- b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.
 - 3. Le débiteur doit dans les [...] ⁶ jours de la date d'insolvabilité:
- a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

⁴ Les termes "procédure d'insolvabilité" devront être définis et l'expression devra être mise en conformité avec la formulation de la Convention.

⁵ Chaque Etat contractant pourra estimer opportun ou nécessaire d'ajuster ses lois ou réglementations afin de donner pleinement effet à cet article et à l'article XII.

⁶ Voir l'article XXX.

- b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l'état prévu au contrat et aux documents afférents à l'opération].
- 4. Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] ⁷ jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.
- 5. Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.
- 6. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d'insolvabilité] sans le consentement du créancier.
- 7. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 40 de la Convention, ne primeront en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

[Variante B] 8

Article XII Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront, conformément à la loi de l'Etat contractant, coopérer dans toute la mesure du possible avec les tribunaux étrangers ou les autres autorités étrangères chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité visée à l'article XI pour l'application des dispositions de cet article.

Article XIII Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

- 1. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.
- 2. Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut prendre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit

⁷ Voir l'article XXX.

⁸ Il a été suggéré de préparer une autre formulation, plus souple, des mesures en cas d'insolvabilité. Il n'existe toutefois pas encore de proposition à cet effet.

de la partie autorisée. L'Autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV Modification des dispositions relatives aux priorités

L'article 27 de la Convention s'applique sans le paragraphe 4.

Article XV *Modification des dispositions relatives aux cessions*

- 1. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après la lettre c):
- "d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire de façon précise."
 - [2.— Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention s'applique sans la lettre c).]
- [3.— L'article 34 de la Convention s'applique sans les termes qui suivent la phrase "non détenus avec une garantie internationale".] ⁹

L'article 34 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d'un financeur de créances et d'un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi qu'à ses effets sur le financement général de créances.

[CHAPITRE III ¹⁰

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI Réglementation et fonctionnement du Registre

Variante A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système international d'inscription.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international 11 et son fonctionnement assuré par le Conservateur.] 12

Variante B

- [1. Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.
- 2. Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.
- 3. L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:
- a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et
- b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.
- 4. Le Conservateur initialement désigné assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international].

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription.

Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est "Organe de contrôle *international*" ou "Organe de contrôle *intergouvernemental*".

Dans la Variante A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre, de sorte que si l'on décide de prévoir une Autorité chargée du système international d'inscription, les références dans d'autres articles à l'Organe de contrôle international et au Conservateur seront supprimées, tandis que si ces derniers sont retenus, il faudra supprimer les références à l'Autorité chargée du système international d'inscription.

[2./5. – Les paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

Article XVII Fonctions de réglementation de base

- 1. [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 16 de la Convention.
- 2. [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] juge utile].
- [3. Le premier règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système international d'inscription] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

Article XVIII Bureaux d'inscription

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:
- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.
- 2. Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:
- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- 1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.
- 2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 3. Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.
- 4. [L'Autorité chargée du système international d'inscription] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
- 5. Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

les paragraphes 6 et 7 de l'article 16; l'article 17; l'article 18; l'article 21; les paragraphes 1 et 2 de l'article 22; l'article 23; et l'article 24. l

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XX

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 40 et 41 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 41 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l'aéronef.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS 13

Article XXII

Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

- 1. Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:
- a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention;
- b) aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole; et
- c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.
- 3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix].

A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de reporter l'examen de ces chapitres à un moment plus proche de la Conférence diplomatique.

Article XXIII

Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

A l'égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article Y de la Convention, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

Article XXIV

Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens.

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES 14

L'on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV *Adoption du Protocole*

- 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [....] jusqu'au [....].
- 2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.
- 3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.
- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire ¹⁵.

Article XXVI Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

Article XXVII *Unités territoriales*

- 1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.
- 2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII Application temporelle

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIX Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXX Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

- [a)] peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article VIII et des articles X à XIII du présent Protocole [;
- b) pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par la lettre a), doit déclarer qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des articles X et XII; et
- c) peut déclarer qu'il imposera d'autres conditions à l'application de l'article VIII [, du paragraphe 1 de l'article IX] et des articles X à XII conformément à sa déclaration].

Article XXXI Déclarations subséquentes

- 1. Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
- 2. La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII Dénonciations

- 1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV

Etablissement et fonctions de la Commission de révision

- 1. Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux lettres a) d) du paragraphe 2. [Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en concertation avec d'autres groupes d'intérêt aéronautiques.]
- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:
- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions [de l'Autorité chargée du système international d'inscription] [du Conservateur et sa supervision par l'Organe de contrôle international]; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXV Arrangements relatifs au dépositaire

- 1. Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].
- 2. [Le] [la] [l'] [....]:
- a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [....] :
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
- v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [....];
- c) fournit [à l'Autorité chargée du système international d'inscription] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
 - d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre national]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef".

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

- i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :
- a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et
 - b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre national].

Accepté et déposé le [insérer la date]	[nom de l'exploitant/du propriétaire]
	par : [nom et titre du signataire]
[inscrire les remarques d'usage]	

^{*} Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.